



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 12
DU 15 DECEMBRE 2021***

Parution au 15 décembre 2021

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BAT B - DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

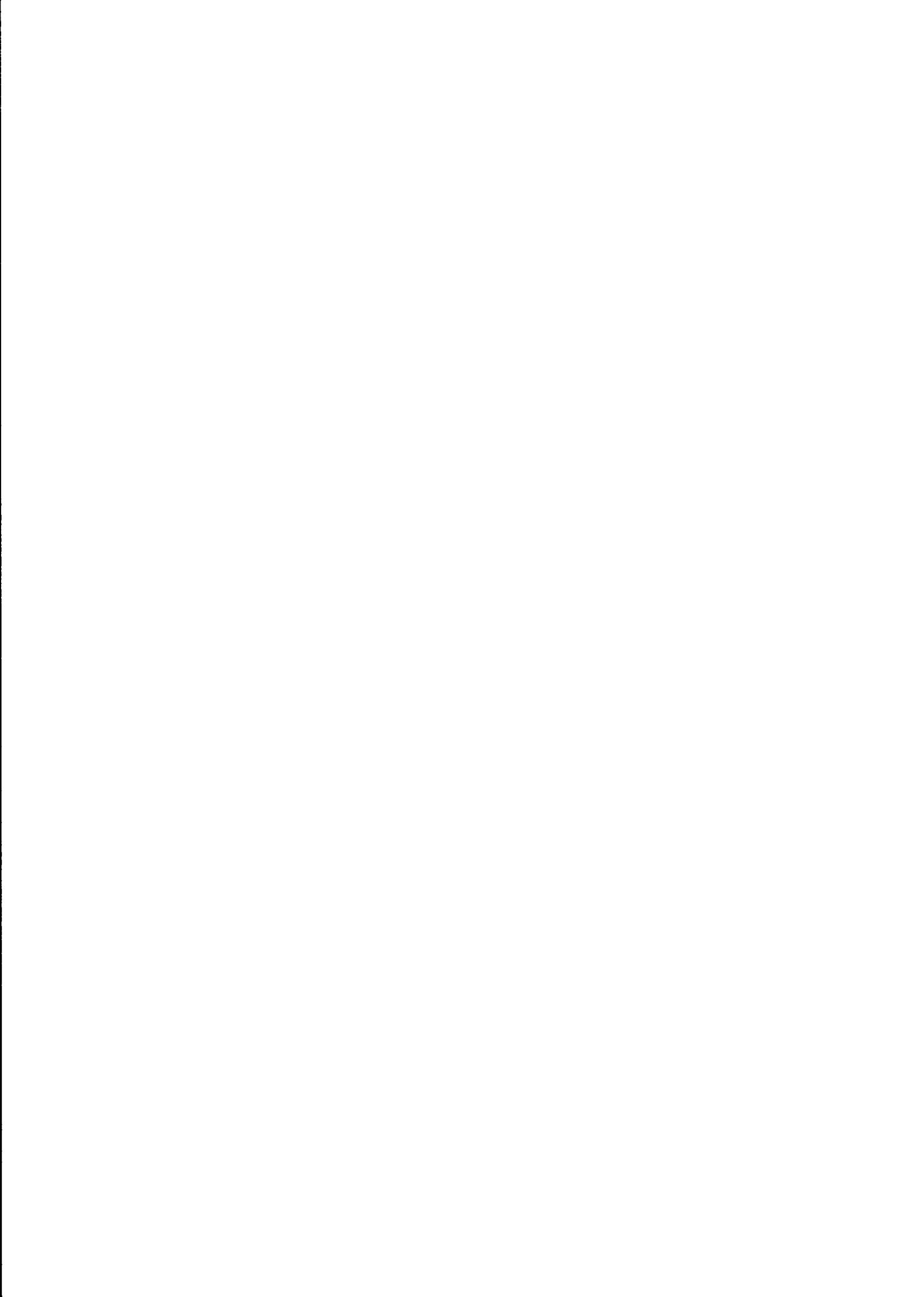
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 12
DU 15 DECEMBRE 2021**

Parution au 15 décembre 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2021-057 du 16 novembre 2021 désignant Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, pour siéger en qualité de titulaire, au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) sur l'ensemble du territoire du département hors Marseille.....	1
Arrêté n° 2021-058 du 16 novembre 2021 désignant Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental, pour siéger en qualité de titulaire, au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial Cinéma (CDAC Cinéma) sur l'ensemble du territoire du département hors Marseille.....	3
Arrêté n° 2021-059 du 16 novembre 2021 désignant Madame Sabine BERNASCONI, vice-présidente du Conseil départemental, pour représenter le Département au sein du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée.....	5
Arrêté n° 2021-D001 du 16 novembre 2021 donnant délégation à Madame Mandy GRAILLON, conseillère départementale, à l'effet d'exercer les compétences de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, lorsqu'elles touchent à des décisions prises à l'égard de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	7
Arrêté n° 2021-D002 du 16 novembre 2021 donnant délégation à Madame Mandy GRAILLON, conseillère départementale, à l'effet d'exercer les compétences des vice-présidents et des conseillers départementaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, lorsqu'elles touchent à des décisions les mettant en situation de conflit d'intérêts, et lorsque l'élu est empêché ou absent	9



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service relations sociales et prévention

Arrêté du 16 novembre 2021 fixant la composition des commissions administratives paritaires du personnel départemental.....	11
Arrêté du 26 novembre 2021 fixant la composition des commissions consultatives paritaires du personnel départemental.....	15

Service des carrières

Arrêté n° 21/137/SC du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile OLIVIERO, directrice de la MDS de territoire de Salon-de-Provence de la DGA Solidarité	19
Arrêté n° 21/138/SC du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gauthier BOURRET, directeur des systèmes d'information et des usages numériques.....	23
Arrêté n° 21/139/SC du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Sophie MASSELIN, directrice des services généraux.....	27

DIRECTION DES FINANCES

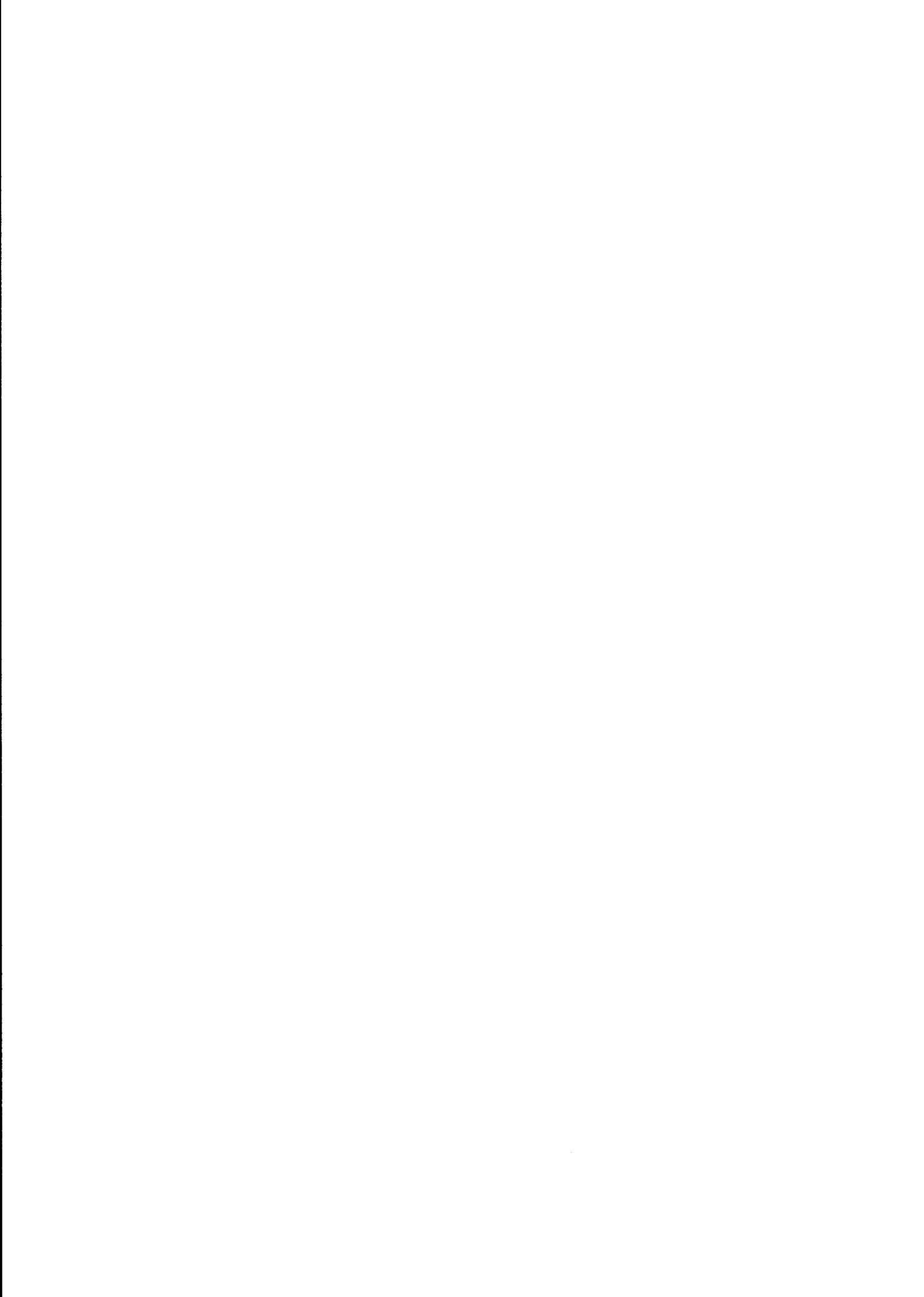
Arrêté du 17 novembre 2021 instituant une régie de recettes et d'avances au Museon Arlaten, auprès de la Direction de la culture du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.....	35
Programme EMTN – Emission FR0014006LB6 – TP ICAP -10M€ - échéance 2026 – Conditions financières en date du 18 novembre 2021	41
Programme EMTN – Emission FR0014006LD2 – Aurel BGC -10M€ - échéance 2025 – Conditions financières en date du 23 novembre 2021	49

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 22 novembre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social HOPE à Marseille.....	57
Arrêté du 22 novembre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 du Groupe ADDAP 13 – service d'accompagnement des parcours atypiques à Marseille	59
Arrêté du 23 novembre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfant à caractère social ADAMAL Résidence Habitat Jeunes à Salon-de-Provence.....	61
Arrêté du 23 novembre 2021 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant « Agnès de Jessé Charleval » à Marseille.....	63
Arrêté du 23 novembre 2021 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant « Les Caganis » à Marseille	65



Arrêté du 29 novembre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social HAS MNA à Marseille.....	67
---	----

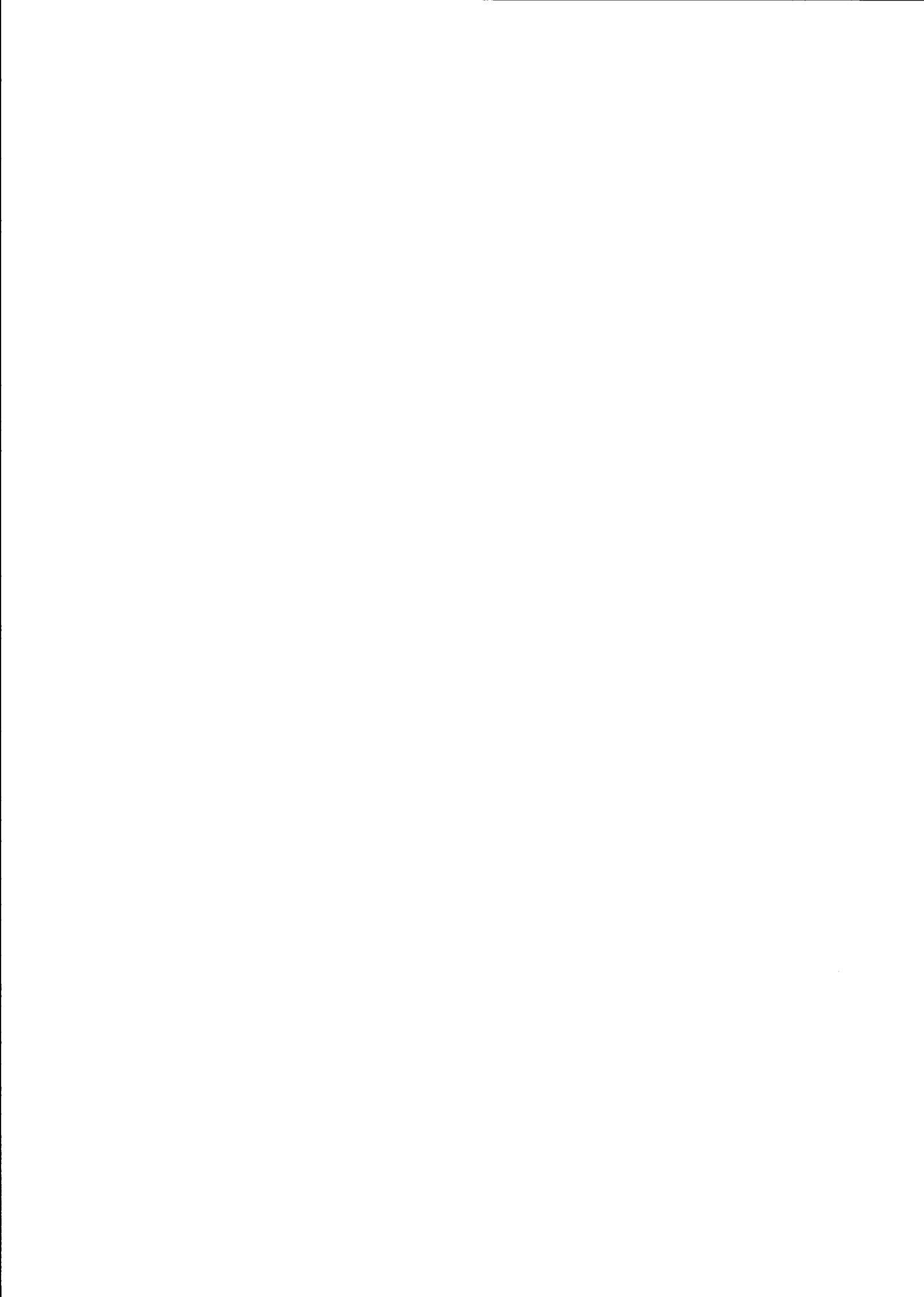
Service des actions de prévention

Arrêté du 3 novembre 2021 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2021 du service de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) de l'association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile (AMFD) à Marseille	69
--	----

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE
PUBLIQUE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 25 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAF LES P'TITES FRIMOUSSES » à Istres	71
Arrêté du 25 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAF LES P'TITES FRIMOUSSES 2 » à Istres.....	75
Arrêté du 15 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC ROMULUS ET REMUS » à Marseille	79
Arrêté du 15 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC COCO PLUMES » à Marseille	83
Arrêté du 15 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LA PETITE CRECHE DE LA DURANNE » à Aix-en-Provence	87
Arrêté du 15 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LA PETITE CRECHE D'AIX-LES-MILLES » à Aix-en-Provence	91
Arrêté du 15 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC EDEN ROC » à Marseille.....	95
Arrêté du 15 novembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC HOPITAL SAINTE-MARGUERITE » à Marseille.....	99
Arrêté du 22 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES POULBOTS » à Cabriès	103
Arrêté du 22 novembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES CAILLOLS » à Marseille	107
Arrêté du 22 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC NURSEA FOCH » à Marseille	111
Arrêté du 22 novembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES 15 SUCRES D'ORGE » à Marseille.....	115
Arrêté du 22 novembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC ROY D'ESPAGNE » à Marseille	119
Arrêté du 22 novembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LA MAJOR » à Marseille	123



Arrêté du 22 novembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC PLAN D'AOU » à Marseille	127
Arrêté du 22 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MACMAF BERLINGOT » à Aix-en-Provence	131
Arrêté du 22 novembre 2021 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC BELSUNCE » à Marseille.....	135
Arrêté du 22 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC LES PETITES MARGUERITES MICHELET » à Marseille	139
Arrêté du 22 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LE JARDIN DES CHARTREUX » à Marseille	143
Arrêté du 29 novembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC BARBOUILLE ET GRIBOUILLE » à Aix-en-Provence.....	147
Arrêté du 7 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC UN AIR DE PRINTEMPS » à Marseille.....	151
Arrêté du 7 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC NURSEA PERIER » à Marseille.....	155
Arrêté du 7 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE 1 » à Velaux.....	159
Arrêté du 7 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE 2 » à Velaux.....	163
Arrêté du 7 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC LES CHERUBINS MALINS-LA PINATEL » à Marseille.....	167
Arrêté du 7 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC L'OLIVIER D'IRISIA » à Vitrolles	171

Service des moyens généraux

Arrêté du 29 octobre 2021 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) d'Aix-en-Provence pour l'année 2021	175
Arrêté du 29 octobre 2021 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de La Rose Edouard Toulouse pour l'année 2021	177
Arrêté du 29 octobre 2021 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de La Ciotat pour l'année 2021.....	179
Arrêté du 29 octobre 2021 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) René Bernard du centre hospitalier général de Salon-de-Provence pour l'année 2021	181
Arrêté du 29 octobre 2021 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier d'Arles pour l'année 2021	183
Arrêté du 29 octobre 2021 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de l'hôpital Nord pour l'année 2021.....	185
Arrêté du 29 octobre 2021 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier de Martigues pour l'année 2021	187

Arrêté du 29 octobre 2021 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier d'Aubagne pour l'année 2021	189
Arrêté du 29 octobre 2021 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Hôpitaux Sud pour l'année 2021	191
Arrêté du 29 octobre 2021 fixant la part de la dotation globale annuelle du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Saint-Thys pour l'année 2021	193

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Arrêté conjoint CD13/ARS n° 2021-012 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres permanents à la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS PACA et du CD 13	195
--	-----

Service de tarification, programmation et contrôle des établissements

Arrêté conjoint CD13/ARS n° 2021-046 du 12 octobre 2021 autorisant la cessation de l'EHPAD « Résidence Les Lavandins » à Mallemort au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group	199
Arrêté conjoint CD13/ARS n° 2021-007 du 14 octobre 2021 autorisant le changement de gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Saint-Barnabé à Marseille au profit de la SAS « Alph'Age Gestion	203
Arrêté du 30 novembre 2021 actant le changement de dénomination et le changement d'adresse de la résidence autonomie « Soleil de Provence-La Simiane » à Marseille au profit de « La Marie » à Marseille ..	207
Arrêté du 2 novembre 2021 autorisant le changement de gestionnaire de la petite unité de vie « La Forézienne » à Marseille.....	209
Arrêté du 25 novembre 2021 autorisant le changement de gestionnaire de la résidence autonomie « Les Romarins » à Marseille	211

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

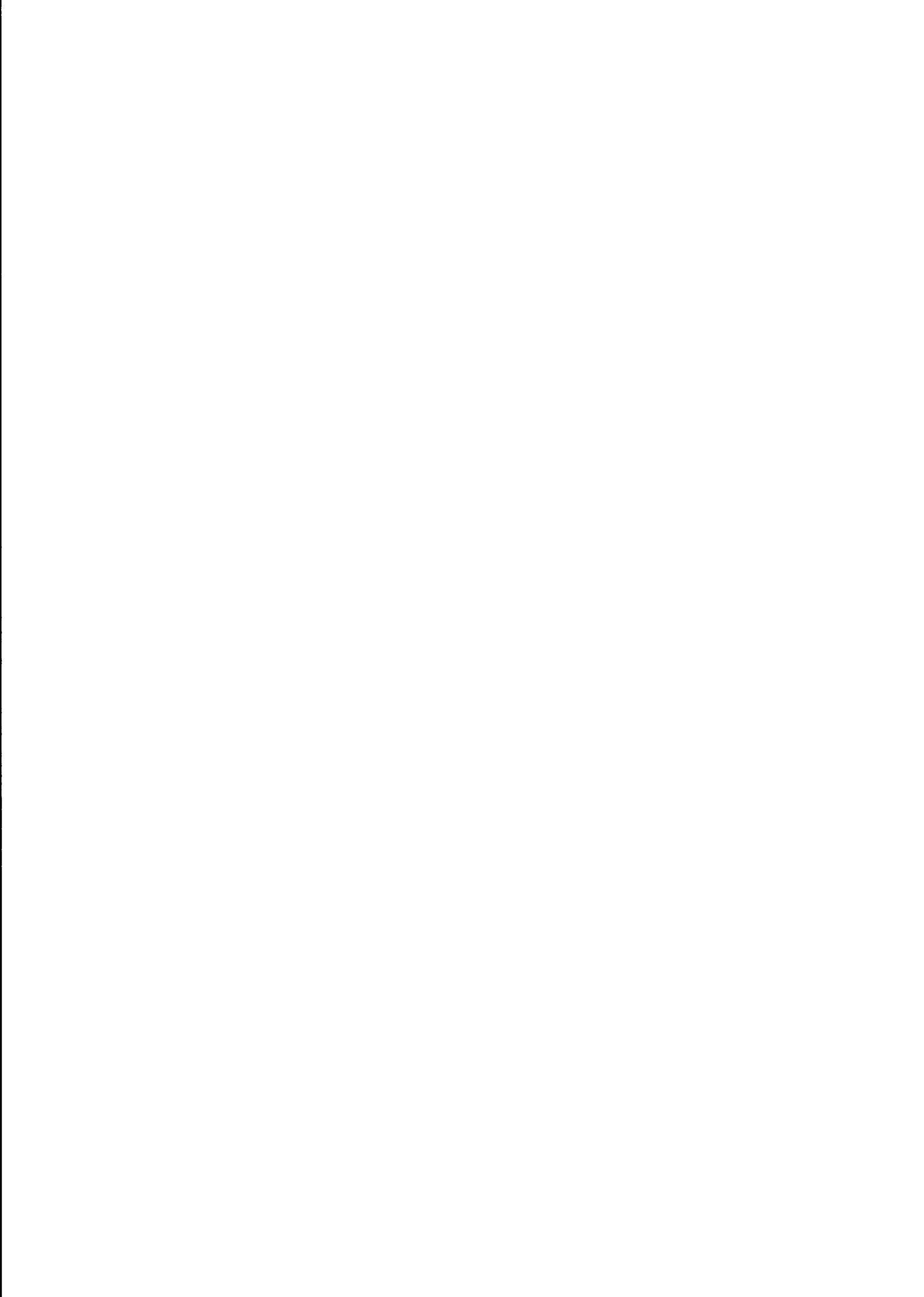
Arrêté conjoint CD13/ARS n° 2021-013 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres à voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour le projet relatif à la création de 40 places de service d'accueil médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sur le département des BDR relevant de la compétence conjointe de l'ARS PACA et du CD 13	213
--	-----

Service gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 30 novembre 2021 portant renouvellement total de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées avec habilitation à l'aide sociale géré par l'Association Arcade Assistance Services à Marseille	217
Arrêté du 9 décembre 2021 portant autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale intégré à l'habitat inclusif « L'Arche à Marseille-Aix »	219

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 4 novembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « République Dames » à Marseille.....	221
Arrêté du 4 novembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « Maisonnée de Martigues » à Martigues	223



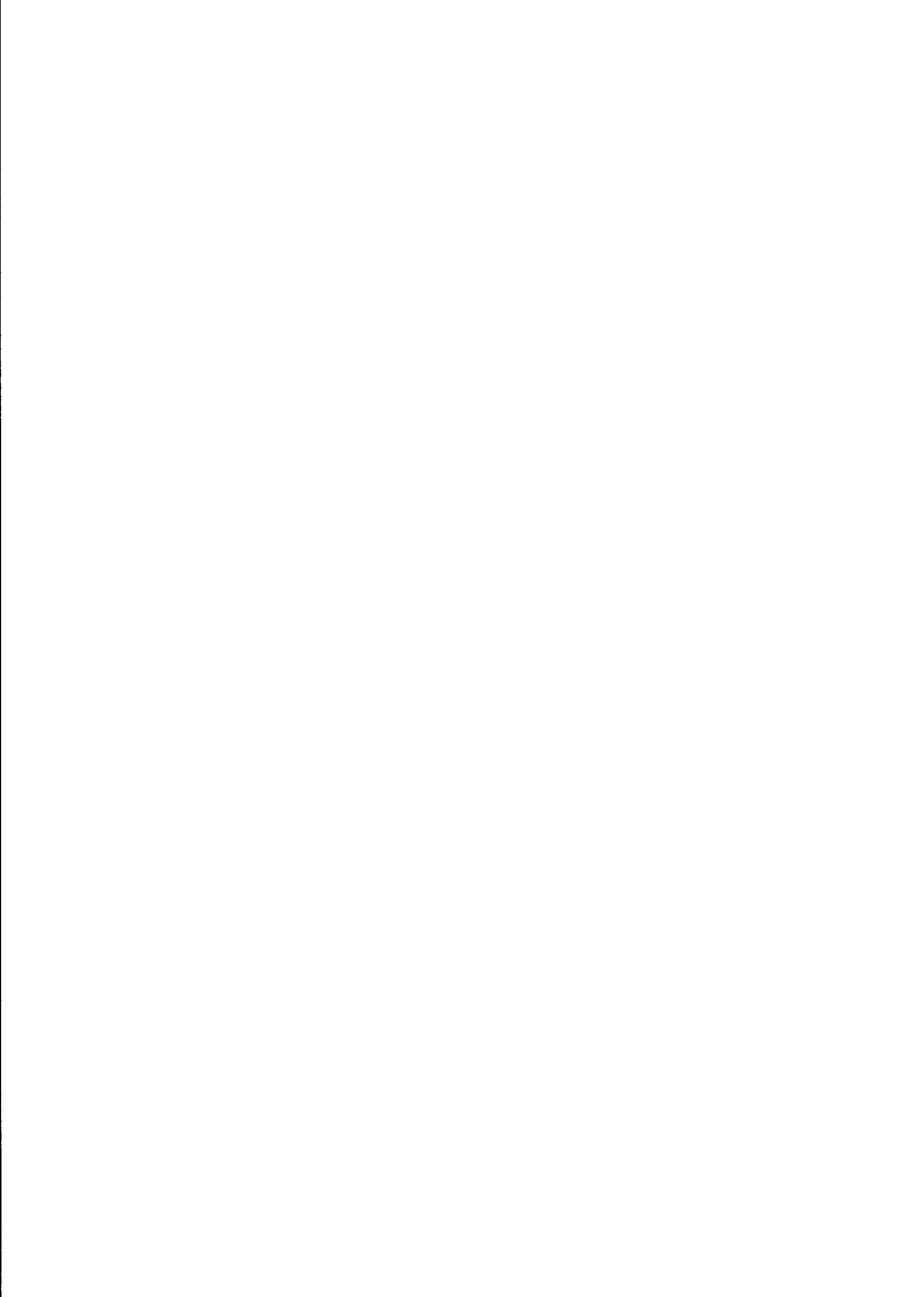
Arrêté du 4 novembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « Les Oliviers » à Marseille.....	225
Arrêté du 4 novembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « Les Terres Brunes » à Aubagne	227
Arrêté du 4 novembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « Reine Jeanne » à Ventabren.....	229
Arrêté du 4 novembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « Ma Maison » à Marseille.....	231
Arrêté du 16 novembre 2021 annulant et remplaçant l'arrêté du 31 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la tarification de l'EHPAD « Griffeuille » à Arles.....	233
Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2021-006 du 29 novembre 2021 autorisant la cession de l'EHPAD « Résidence République-Dames » à Marseille au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».....	235
Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2021-013 du 29 novembre 2021 autorisant la cession de l'EHPAD « Val Soleil » à Martigues au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».....	239
Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2021-014 du 29 novembre 2021 autorisant la cession de l'EHPAD « Résidence Azur » à Roquefort La Bédoule au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».....	243
Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2021-015 du 29 novembre 2021 autorisant la cession de l'EHPAD « Castelet Notre-Dame » à Roquefort La Bédoule au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».....	247
Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2021-040 du 29 novembre 2021 autorisant la cession d'activité volontaire, définitive et totale de l'EHPAD « Saint-Raphaël » à Marseille	251
Arrêté du 7 décembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « Notre Maison » à Marseille.....	253
Arrêté du 7 décembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « Les Terrasses de Sausset » à Sausset-les-Pins.....	255
Arrêté du 7 décembre 2021 fixant le forfait autonomie exercice 2021 de la résidence autonomie « Cantagai » à La Roque d'Anthéron.....	257

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats marchés – Moyens Généraux

Décision n° 21/092/MG du 4 novembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 de l'accord-cadre pour la location de matériels audiovisuels et achat de prestations techniques pour les besoins des services du Département des BDR.....	259
Décision n° 21/093/MG du 4 novembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 de l'accord-cadre pour la location de matériels audiovisuels et achat de prestations techniques pour les besoins des services du Département des BDR.....	261
Décision n° 21/091/MG du 15 novembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour le marché 2021-0481 et de relancer la consultation	263



Décision n° 21/094/MG du 18 novembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant les marchés pour l'achat de simulateurs de choc frontal et de retournement pour la sécurité routière pour le Département des BDR – Lot 1 : achat d'un simulateur de choc.....	294
Décision n° 21/095/MG du 18 novembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant les marchés pour l'achat de simulateurs de choc frontal et de retournement pour la sécurité routière pour le Département des BDR – Lot 2 : achat d'un simulateur de retournement.....	267
Décision n° 21/096/MG du 30 septembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre relatif au nettoyage et au traitement anti graffitis sur la voirie départementale des BDR....	269
Décision n° 21/097/MG du 04 novembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la collecte et le traitement des déchets végétaux issus de l'entretien des terrains gérés par le Département des BDR, relance du lot 2 (2021-0318)	271
Décision n° 21/098/MG du 02 décembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché sans publicité ni mise en concurrence pour la location, l'installation, la maintenance et l'animation d'un camion piscine – marché innovant relevant du décret n° 2018-1225 du 24/12/2018 / 2021-0640	273

Service achats marchés – prestations Intellectuelles

Décision n° 21/12/PI du 25 novembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n°2021-0482 « Contrats d'assurances responsabilité et risques annexes »	275
---	-----

Service achats marchés – prestations Culturelles et Sociales

Décision n° 21/034/PCS du 21/10/2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles - 9 lots distincts - Lot 1 : vins d'inspiration romaine	277
Décision n° 21/035/PCS du 21/10/2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles - 9 lots distincts - Lot 3 : monnaies et médailles....	279
Décision n° 21/036/PCS du 21/10/2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles - 9 lots distincts - Lot 4 : jeux et jouets d'inspiration romaine.....	281
Décision n° 21/037/PCS du 21/10/2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles - 9 lots distincts - Lot 9 : kits créatifs de mosaïques de motifs romains	283
Décision n° 21/038/PCS du 27/10/2021 de déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 2 : condiments à base de recettes romaines de l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux 13200 Arles (9 lots distincts) et de relancer la consultation en procédure avec négociation	285
Décision n° 21/039/PCS du 27/10/2021 de déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 5 : jeux et jouets d'inspiration provençale de l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux 13200 Arles (9 lots distincts) et de relancer la consultation en procédure avec négociation	287

Décision n° 21/040/PCS du 27/10/2021 de déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 6 : vannerie d'inspiration romaine ou provençale de l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux 13200 Arles (9 lots distincts) et de relancer la consultation en procédure avec négociation 289

Décision n° 21/041/PCS du 27/10/2021 de déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 7 : kits de santons à peindre de l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux 13200 Arles (9 lots distincts) et de relancer la consultation en procédure avec négociation..... 291

Décision n° 21/042/PCS du 27/10/2021 de déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 8 : kit de conception de crèche de l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux 13200 Arles (9 lots distincts) et de relancer la consultation en procédure avec négociation..... 293

Service achats marchés – travaux et maintenance

Décision n° 21/031/TM du 25 novembre 2021 relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque équipe de concepteurs ayant participé à la seconde phase du concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction délocalisée du collège Paul Eluard à Port de Bouc 295

Service achats marchés – Informatique et Télécommunication

Décision n°21/007/IT du 27 octobre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les services de téléphonie fixe pour le Département des BDR – Trunk SIP et acheminement des communications entrantes et sortantes 299

Décision n°21/008/IT du 27 octobre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur l'acquisition d'une solution hébergée de gestion de ports, incluant les prestations de mise en œuvre, la maintenance associée et des prestations complémentaires 301

Service achats marchés – Routes et Ports

Décision n°21/011/RP du 4 novembre 2021 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « RD6A8 déviation de la Barque – liaison D6A8 – giratoire nord – 3 lots » 303

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Convention de subvention de fonctionnement en date du 17 novembre 2021 entre le Département des BDR et la « Société Nautique de la Redonne » 305

Convention de subvention de fonctionnement en date du 17 novembre 2021 entre le Département des BDR et l'association « Association des Plaisanciers du port du Jai » 311

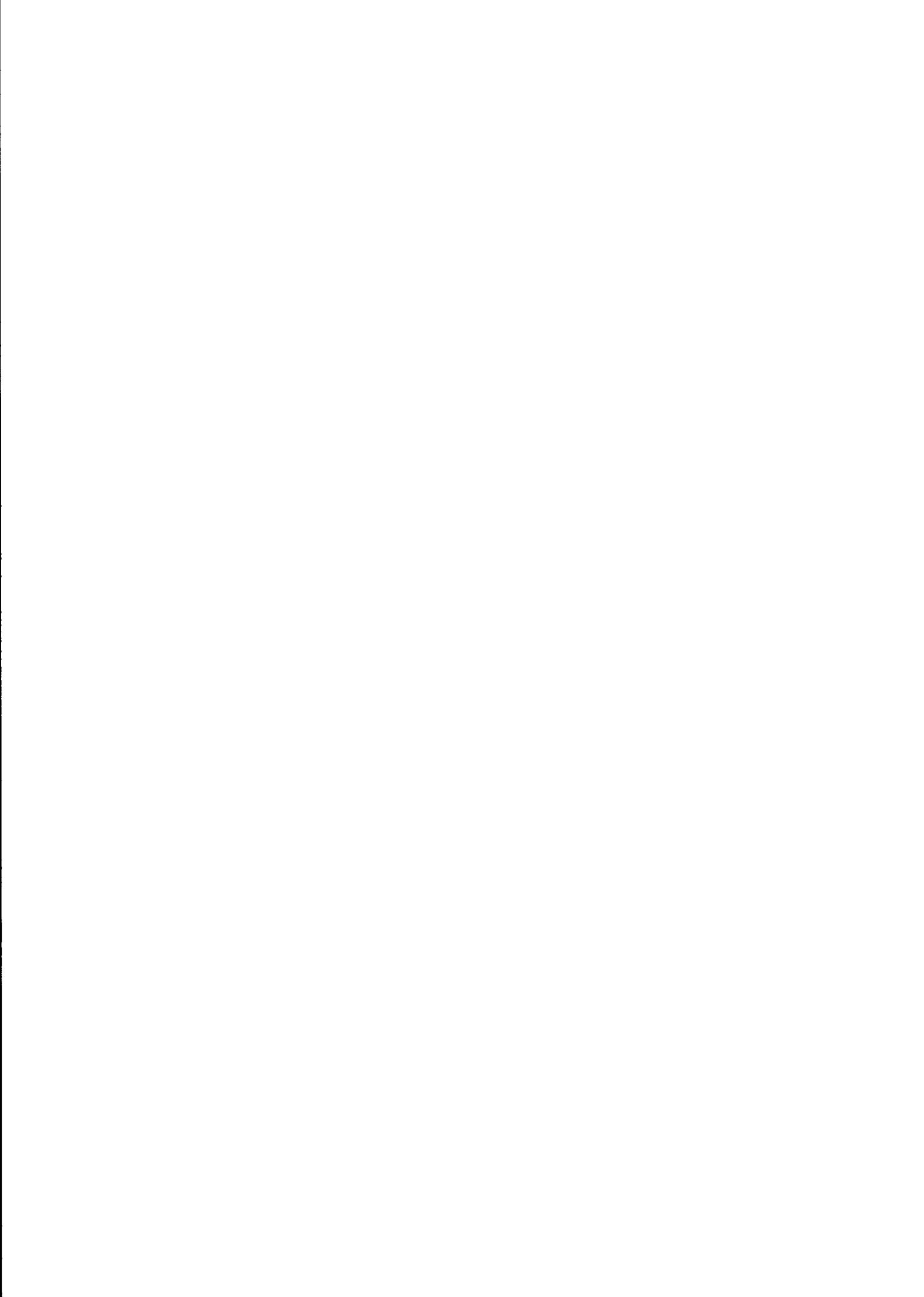
Convention de subvention de fonctionnement en date du 17 novembre 2021 entre le Département des BDR et l'association « Calanquais Niolonais Comité d'Intérêt du Quartier de Niolon » 317

Convention de subvention de fonctionnement en date du 22 novembre 2021 entre le Département des BDR et l'association « Les Amis des Marins » 323

Convention de subvention de fonctionnement en date du 26 novembre 2021 entre le Département des BDR et l'association « Les Calfats de l'Escalet Association des bateaux de Tradition de la Ciotat » (BA-067309).....	329
Convention de subvention de fonctionnement en date du 26 novembre 2021 entre le Département des BDR et l'association « Les Calfats de l'Escalet Association des bateaux de Tradition de la Ciotat » (BA-067825).....	335
Convention de subvention de fonctionnement en date du 26 novembre 2021 entre le Département des BDR et l'association « CARENES » à La Ciotat	341
Convention de subvention de fonctionnement en date du 2 décembre 2021 entre le Département des BDR et l'association « Société Nationale de Sauvetage en Mer »	347
Convention de subvention de fonctionnement en date du 2 décembre 2021 entre le Département des BDR et l'association « Office de la Mer Marseille Provence »	353
Convention de subvention de fonctionnement en date du 2 décembre 2021 entre le Département des BDR et l'association « Cassidaine du Bateau de Tradition » (ACBT)	359

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté du 28 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Madame Valérie GUARINO, vice-présidente du Conseil départemental des BDR, pour assurer la présidence de la commission d'appel d'offres de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône, en cas d'empêchement ou d'absence de la Présidente du CD13	365
--	-----





Martine Vassal

La Présidente

ARRETE n° 2021-057

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée,
Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifié,
Vu le code du commerce, et notamment ses articles L.751-1 et suivants – R.751-1 et suivants,
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 (ACTPE),
Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant composition de la commission permanente et fixant à 15 le nombre de vice-présidents,
Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Marc PERRIN membre de la commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

Considérant le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône, sollicitant la désignation du représentant du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône amené à siéger au sein de la **Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté 2021-055 du 20 octobre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marc PERRIN Conseiller départemental, est désigné comme titulaire, et Mesdames Anne RUDISUHLI, Corinne CHABAUD et Monsieur Patrick GHIGONETTO, Conseillers départementaux, sont désignés comme suppléants, sous la surveillance et la responsabilité de Madame la Présidente du Conseil départemental, pour siéger au sein de la **Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) sur l'ensemble du territoire du département hors Marseille.**

ARTICLE 2 – Si les élus désignés à l'article 1^{er} considèrent se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils devront en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer la présente désignation. Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

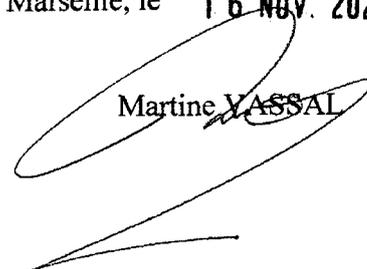
Date de réception préfecture : 16/11/2021
Date de télétransmission : 16/11/2021
013-221300015-20211116-21_15932-AR

ARTICLE 3 L'arrêté 2021-055 du 20 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 16 NOV. 2021

Martine YASSAL





Martine Vassal

La Présidente

ARRETE n° 2021-058

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée,
Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifié,
Vu le code du commerce, et notamment ses articles L.751-1 et suivants – R.751-1 et suivants,
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 (ACTPE),
Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant composition de la commission permanente et fixant à 15 le nombre de vice-présidents,
Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Marc PERRIN membre de la commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

Considérant le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône, sollicitant la désignation du représentant du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône amené à siéger au sein de la **Commission départementale d'aménagement commercial cinéma (CDAC cinéma)**,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté 2021-056 du 20 octobre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marc PERRIN Conseiller départemental, est désigné comme titulaire, et Mesdames Anne RUDISUHLI, Corinne CHABAUD et Monsieur Patrick GHIGONETTO, Conseillers départementaux, sont désignés comme suppléants, sous la surveillance et la responsabilité de Madame la Présidente du Conseil départemental, pour siéger au sein de la **Commission départementale d'aménagement commercial cinéma (CDAC cinéma)** sur l'ensemble du territoire du département **hors** Marseille.

ARTICLE 2 – Si les élus désignés à l'article 1^{er} considèrent se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils devront en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer la présente désignation. Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

Date de réception préfecture : 16/11/2021
Date de télétransmission : 16/11/2021
013-221300015-20211116-21_15933-AR

ARTICLE 3 L'arrêté 2021-056 du 20 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le **16 NOV. 2021**

Martine ~~WASSAL~~



Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ 2021-059

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée - version consolidée au 23 septembre 2015, et notamment son article 5 – 2,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant composition de la commission permanente et fixant à 15 le nombre de vice-présidents,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Sabine BERNASCONI, 7^{ème} vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° 2021-53 du 16 septembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Sabine BERNASCONI, 7^{ème} vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Département au sein du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine BERNASCONI, Madame Marine PUSTORINO, Conseillère départementale, est désignée suppléante.

ARTICLE 3 - Madame Sabine BERNASCONI considère se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle devra en informer la Présidente du Conseil départemental par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer la présente délégation de fonctions et de signature.

Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental sera pris en conséquence.

ARTICLE 4 - L'arrêté n° 2021-53 du 16 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 16 NOV. 2021

Martine VASSAL



Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ n°2021 – D001

**de déport de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
pour l'exercice de certaines de ses attributions**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la présidence de la Métropole Aix-Marseille-Provence de Madame Martine Vassal, également Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, est susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts au sens de la loi susvisée à raison des décisions prises par le Conseil départemental à l'égard de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Considérant qu'en application de l'article 5 du décret susvisé, il lui appartient d'organiser les conditions d'un déport pour que les attributions dévolues à la Présidente en la matière qui relèvent de ses pouvoirs propres ou d'une délégation de l'organe délibérant soient exercées par un Conseiller départemental à qui sera donné délégation,

ARRETE

Article 1er : Il est donné délégation à **Madame Mandy GRAILLON**, Conseillère départementale, à l'effet d'exercer les compétences de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, lorsqu'elles touchent à des décisions prises à l'égard de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**.

A cet effet, délégation est donnée à **Madame Mandy GRAILLON**, Conseillère départementale, pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances délibérantes les dossiers ainsi que pour signer les actes y afférent.

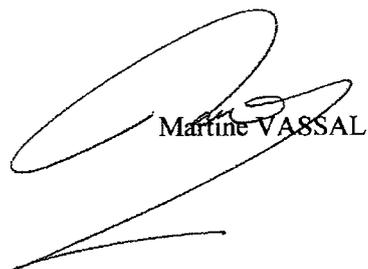
Date de réception prélecture : 16/11/2021
Date de télétransmission : 16/11/2021
013-221300015-20211116-21_15936-A1

Et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mandy GRAILLON**, l'ensemble de la délégation sera exercée par **Madame Corinne CHABAUD**, Conseillère départementale.

Article 2 : Madame la Présidente du Conseil départemental s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution de décisions relatives aux dossiers relevant des domaines visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs du Département, transmis au contrôle de légalité et notifié aux intéressées.

Fait à *Marseille*..... le... **16 NOV. 2021**


Martine VASSAL



Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ n°2021 – D002

**de déport des vice-présidents et conseillers départementaux
pour l'exercice de certaines de leurs attributions
en cas d'empêchement, d'absence ou de situation de conflit d'intérêts**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Considérant que les vice-présidents et les autres membres de la Commission permanente sont susceptibles de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au sens de la loi susvisée à raison des décisions prises par le Conseil départemental,

Considérant qu'en application de l'article 5 du décret susvisé, il appartient à la Présidente du Conseil départemental d'organiser les conditions d'un déport pour que les attributions dévolues qui relèvent d'une délégation de l'organe délibérant soient exercées par un Conseiller départemental à qui sera donné délégation,

ARRETE

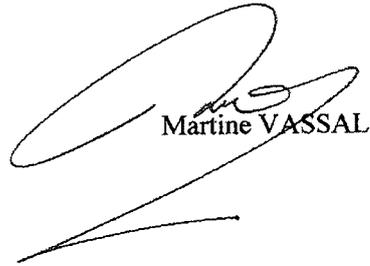
Article 1er : Il est donné délégation à **Madame Mandy GRAILLON**, Conseillère départementale, à l'effet d'exercer les compétences des vice-présidents et des conseillers départementaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, lorsqu'elles touchent à des décisions les mettant dans une situation de conflit d'intérêts, et lorsque l'élu est empêché ou absent.

A cet effet, délégation est donnée à **Madame Mandy GRAILLON**, Conseillère départementale, pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances délibérantes les dossiers ainsi que pour signer les actes y afférent.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mandy GRAILLON**, l'ensemble de la délégation sera exercée par **Madame Corinne CHABAUD**, Conseillère départementale.

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs du Département, transmis au contrôle de légalité et notifié aux intéressés.

Fait à *Marseille*..... le **16 NOV. 2021**


Martine VASSAL

Marseille, le 16 NOV. 2021

**ARRETE DE COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 fixant en dernier lieu la composition des commissions administratives paritaires ;

VU les élections départementales du 27 juin 2021 et le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ;

VU la désignation de Mme Alison DEVAUX, Conseillère départementale pour siéger en qualité titulaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} - La composition des Commissions Administratives Paritaires du Personnel départemental est fixée comme suit :

I - REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Pour la catégorie A

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Frédéric COLLART, Conseiller Départemental
M. Yves MORAINÉ, Vice-Président du Conseil Départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental
Mme Alison DEVAUX, Conseillère Départementale

Pour les catégories B et C

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Frédéric COLLART, Conseiller Départemental
Mme Alison DEVAUX, Conseillère Départementale
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Yves MORAINÉ, Vice-Président du Conseil Départemental
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

Mme Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale
M. Lucien LIMOUSIN, Vice-Président du Conseil Départemental
M. Thierry SANTELLI, Vice-Président du Conseil Départemental
Mme Marine PUSTORINO, Conseillère départementale
Mme Sabine BERNASCONI, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Henri PONS, Conseiller Départemental
M. Lionel ROYER-PERREAUT, Vice-Président du Conseil Départemental
M. Arnaud MERCIER, Conseiller Départemental

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A

Groupe Hiérarchique 6

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	Mme Nicole HUGUES	M. Pierre MALLET
CGT	M. Thierry DUPONT	Mme Marie-Christine SEIGNEAU
FO	Mme Sabine CAMILLERI	Mme Lucie DI LIELLO

Groupe Hiérarchique 5

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	Mme Nathalie JAMME	Mme Stéphanie BOUCHARD
CGT	Mme Nathalie ASSANATI -MAKUALA	Mme Blanche DE LA CRUZ
	Mme Dominique FANNY	Mme Zoubida MEGUENNI-TANI
FO	M. Jacques ROUGIER	Mme Nathalie MOURADIAN
FSU	Mme Aurélie PETIT	Mme Leila LAVALL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B

Groupe Hiérarchique 4

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Patrick CAPONE	M. Pierre AUTRAN
CGT	Mme Karine ES-SAFI	Mme Laurence MASANET
	Mme Michèle GIRAUD-LOPEZ	M. David LEGOUPIL
FO	Mme Véronique JEREZ	Mme Marjorie NICOLAI
	Mme Michelle GONZALEZ	Mme Valérie CHARPENTIER

Groupe Hiérarchique 3

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Frédéric GARABEDIAN	Mme Odile PORRUNCINI
FO	Mme Evelyne CAFFORT	M. José DA SILVA
FSU	M. Bruno BIDET	Mme Josselyne ATTIA

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211116-21_15950-AR
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C

Groupe Hiérarchique 2

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CGT	M. Patrick BELMONTE	Mme Muriel MESSINESE
	M. Philippe CRAUSAZ	M. Michel BAUDON
FO	M. Nicolas VALLI	M. Louis FERNANDEZ
	M. Henri AIME	M. Claude POITEVIN
	Mme Nathalie VIVIER	M. Laurent GARCIA

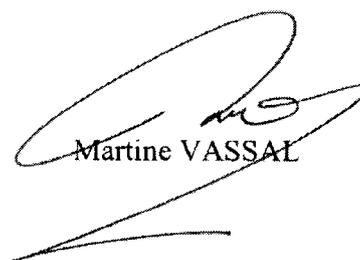
Groupe Hiérarchique 1

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Thomas MAZET	Mme Lucy MICHEL
CGT	Mme Fatima LARGUEM	M. Sarhane HEDHLI
FSU	Mme Marine GIULIANO	Mme Céline POULIN

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente de la Commission Administrative Paritaire, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil Départemental, membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire et déléguée aux Ressources Humaines de la Collectivité et à l'Administration Générale.

Article 3 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental


 Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20211116-21_15950-AR
 Date de télétransmission : 16/11/2021
 Date de réception préfecture : 16/11/2021

ARRETE DE COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

--oOo--

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2016-1858 du 28 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU les Procès-Verbaux des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la Commission Consultative Paritaire de la catégorie A, B et C ;

VU l'arrêté de composition du 4 janvier 2021 fixant en dernier lieu la composition de la Commission Consultative Paritaire de la catégorie A, B et C ;

VU les élections départementales du 27 juin 2021 et le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ;

VU les stagiairisations de Monsieur Malik BREUVART, de Madame Zohra TIR et de Madame Amandine MONTEUX et le courrier du syndicat CGT en date du 21 septembre 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} - La composition des Commissions Consultatives Paritaires du Personnel départemental est fixée comme suit :

I - REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Pour la catégorie A

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil Départemental
Mme Alison DEVAUX, Conseillère Départementale
M. Frédéric COLLARD, Conseiller Départemental

Pour la catégorie B

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil Départemental
Mme Alison DEVAUX, Conseillère Départementale

Pour la catégorie C

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil Départemental
Mme Alison DEVAUX, Conseillère Départementale
M. Frédéric COLLARD, Conseiller Départemental
Mme Valérie GUARINO, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

Mme Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale
M. Lucien LIMOUSIN, Vice-Président du Conseil Départemental
M. Arnaud MERCIER, Conseiller Départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental
Mme Marine PUSTORINO, Conseillère Départementale
M. Thierry SANTELLI, Vice-Président du Conseil Départemental

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Commission Consultative Paritaire pour la catégorie A

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CGT	M. Mustapha SALHI	Mme Sabine PEDINIELLI
FO	Mme Nathalie GIELLY	M. Eric CHAVET
	M. Ambrozio DOLFI	Mme Anne-Marie GABRIEL
	M. Georges GINOUX	Mme Cécile KOCH

Commission Consultative Paritaire pour la catégorie B

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CGT	Mme Magali MESNARD	Mme Yzza NADIR
	Mme Joanna REZZAG	M. Nicolas GUIDARELLI
FSU	Mme Narimane NAZIR	Mme Géraldine MARCELLESI

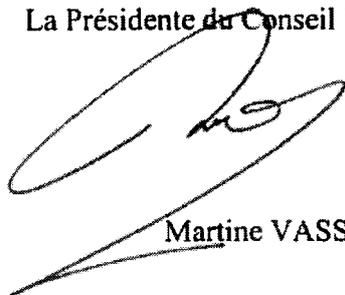
Commission Consultative Paritaire pour la catégorie C

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CGT	Mme Sandrine THIERY	Mme Véronique ARNAC
	Mme Stéphanie BARCZYK	M. Christophe HENRY
	Mme Sandrine CATANIA	Mme Martine BERDOU
FO	Mme Lila MOUSSAID	M. Sébastien THEUVENIN
	Mme Patricia PERELLO	Mme Muriel MARESCA
FSU	M. Eric FORET	Mme Christine CARNET

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente de la Commission Consultative Paritaire, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil Départemental, membre titulaire de la Commission Consultative Paritaire et déléguée aux Ressources Humaines de la Collectivité et à l'Administration Générale.

Article 3 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

21/1375C

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note du 12 octobre 2021, affectant madame Lucienne Brihmat, conseiller socio-éducatif contractuelle à la direction des territoires et de l'action sociale, MDS de territoire de Salon de Provence en qualité d'adjoint social enfance famille à compter du 06 octobre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Cécile Oliviero, directrice de la MDS de territoire de Salon-de-Provence, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Salon de Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat.
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- c - Courriers techniques.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211126-21_16388-AR
Date de télétransmission : 26/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires).
- f. Mémoire des vacataires.

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies.
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables.
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental.
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire.
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Cécile Oliviero, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Zahra Omouri, adjoint social prévention sociale,
- madame Lucienne Brihmat, adjoint social enfance famille,
- madame Florence Riviere, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

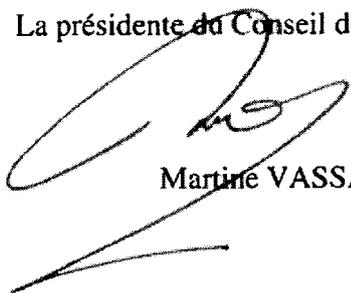
L'arrêté n° 21/129/SC du 14 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département et la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **26 NOV. 2021**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

21/138/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 628 du 25 octobre 2021 affectant monsieur Eric Bremard, agent contractuel de catégorie A, affecté au service relation avec les utilisateurs, en qualité de chef de service à compter du 2 septembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Gauthier Bourret, directeur des systèmes d'information et des usages numériques, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction des systèmes d'information et des usages numériques les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception.
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.
- c. Notifications d'arrêtés.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20211126-21_16389-AR
Date de télétransmission : 26/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies.
- b. Accusés de réception.
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Frédéric Daumergue, chef du service développement des services numériques,
- monsieur Eric Bremard, chef du service relations avec les utilisateurs,
- monsieur Rakoto Rakoto Ratsaratany, chef du service production des services numériques,
- monsieur Michel Prevel, chef du service support aux opérationnels,
- monsieur Denis Michel, chef du service gestion financière et achats,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 6 a, b et c
- 7 b, d et e

ARTICLE 3 - MARCHES PUBLICS :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- messieurs Frédéric Daumergue, Eric Bremard, Rakoto Rakoto Ratsaratany, Michel Prevel et Denis Michel,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats :

- 5 f pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes.

ARTICLE 4

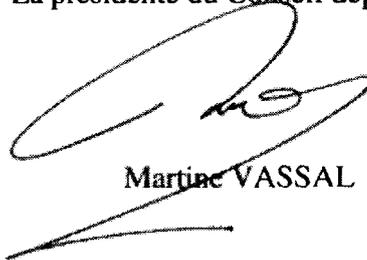
L'arrêté n° 21/71/SC du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe de l'administration générale ainsi que le directeur des systèmes d'information et des usages numériques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **26 NOV. 2021**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211126-21_16389-AR
Date de télétransmission : 26/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

Martine Vassal

La Présidente

21/139/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3211-2 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 647 du 29 octobre 2021 affectant monsieur Antoine Van Auweghem, agent contractuel de catégorie A, à la direction des services généraux, service pilotage financier et contrôle de gestion, en qualité de chef de service à compter du 18 octobre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Sophie Masselin, directrice des services généraux, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction des services généraux, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception.
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211126-21_16390-AR
Date de télétransmission : 26/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Accusés de réception.
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du budget départemental pour l'exercice de ses compétences par la direction des services généraux :

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, proposition d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Attestations de transmission des actes au contrôle de légalité.

9 - ASSURANCES

a. Décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ainsi que toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits par la Direction des Services Généraux (véhicules ...).

10 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

11 - VENTES – CESSIONS ET CONVENTIONS

a. Tous actes relatifs à la cession ou la vente d'un bien réformé (carte grise, déclaration de cession d'un véhicule...).

b. Les conventions relatives à la redevance spéciale d'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine Métropole Aix Marseille Provence et autres organismes.

12 - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

a. Autorisation d'occupation temporaire d'un bien immobilier du patrimoine du Département, à titre gratuit ou onéreux, d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, ainsi que de leurs avenants éventuels dans cette même limite de durée.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie Masselin, délégation de signature est donnée à :

- madame Laurence Lay, directeur adjoint gestion des équipements et espaces de travail,
- monsieur Alexandre Eckart, directeur adjoint des ressources logistiques

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie Masselin et de madame Laurence, Lay et monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Nicolas Gailhac-Volfinger, chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD 13,
- madame Laurence Genard, chef du service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,
- monsieur Bernard Renier, chef du service documentation et médiathèque,
- madame Viviane Fazy, chef du service régulation logistique,
- madame Jeanine Cigna, chef du service des affaires générales
- monsieur Georges Gillibert, chef du service du parc automobile,
- madame Muriel Aguilar, chef du service de l'impression,
- monsieur Eric Vidal, chef du service courrier, accueil et manifestations,
- monsieur Sébastien Olivieri, chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements,

- monsieur Antoine Van Auweghem, chef du service pilotage financier et contrôle de gestion
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a, b et e pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b, e

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de madame Sophie Masselin, et de madame Laurence Lay et monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Georges Gillibert, chef du service du parc automobile, pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 11 a

- madame Laurence Genard, chef du service propreté, hygiène, déchets et espaces verts pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 11 b

- madame Viviane Fazy, chef du service régulation logistique pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 9 a

- madame Jeanine Cigna, chef du service des affaires générales pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 7 c

- monsieur Sébastien Olivieri, chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

- 11 a

- Ainsi qu'à monsieur Antoine Van Auweghem, chef du service Pilotage financier et contrôle de gestion pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie Masselin et Laurence Lay et de messieurs Georges Gillibert et Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alain Marcotorchino, adjoint au chef du service du parc automobile,
- madame Florence Cantara, adjoint au chef du service du parc automobile,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 a

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie Masselin, Laurence Lay et de monsieur Alexandre Eckart et monsieur Antoine Van Auweghem, délégation de signature est donnée à :

- madame Rose-Marie Di Liello, adjoint au chef du service pilotage financier et contrôle de gestion

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, b,
- 4 a, b
- 6 a, b, c et d
- 7 b

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie Masselin, Laurence Lay et de messieurs Eric Vidal et Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Lisa Riou, adjoint au chef du service du courrier, de l'accueil et des manifestations,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie Masselin et Laurence Lay, et de messieurs Nicolas Gailhac-Volfinger et Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Christine Turco, adjoint au chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD 13,
- madame Fabienne Lauzier, adjoint au chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD13,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes,
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie Masselin et Laurence Lay, et de messieurs Bernard Renier et Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Antoinette Fradella, adjoint au chef du service documentation et médiathèque,

- madame Jocelyne Liveris, responsable d'équipe au service documentation et médiathèque,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie Masselin et Laurence Lay, et de messieurs Sébastien Olivieri et Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Sylvie Goudet, adjoint au chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Karim Hammoudi, responsable d'équipe du pôle achat-mobilier-transfert-réforme-inventaire,
- madame Martine Brau, responsable d'équipe du pôle achat de matériel,
- madame Rose-Aimée Crosnier de Bellaistre, responsable d'équipe du pôle habillement et équipement de sécurité,
- madame Reine Bouaziz, responsable d'équipe du pôle achat de fournitures de bureau,
- madame Meriem Toledano, responsable d'équipe du pôle signalétique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie Masselin, Laurence Lay et Viviane Fazy et de monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Michelle Gonzalez, adjoint au chef du service régulation logistique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes et f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 9 a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Marc Sebaoun, responsable de secteur au service régulation logistique,
- madame Olivia Bezault, responsable d'équipe au service régulation logistique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes et f pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie Masselin, Laurence Lay et Muriel Aguilar et de monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Michèle Giraud-Lopez, adjoint au chef du service impression,
- madame Karine Es-Safi, responsable du pôle administratif et financier,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 12

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Sophie Masselin, Laurence Lay et Laurence Genard et de monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie Di Giacomo, adjoint au chef de service propreté, hygiène, déchets et espaces verts.

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes et f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 b

En outre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Renaud Petrucci, responsable de secteur au service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,
- monsieur Christian Venchi, responsable de secteur au service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes et f pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 13

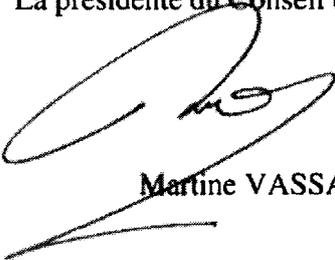
L'arrêté n° 21/73/SC du 1er juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 14

Le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe de l'administration générale, ainsi que la directrice des services généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **26 NOV. 2021**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

Direction des Finances
Direction Adjointe de la Comptabilité
Service Dépenses

Marseille, le **17 NOV. 2021**

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax :

Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

*Fichier : naven.cg13.fr\ADDS\DF_92\SC\compia\2 - POLE
DEPENSES REGIES\02 SUIVI ADMINISTRATIF\023 Régies d'avances et de
recettes\régie Museon Arlaten\création préparation arrêté création régie av
et rec Museon Arlaten_2021.docx*

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°118 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 27 juin 2019 autorisant la commission permanente à procéder à la création d'une régie d'avances de recettes au Museon Arlaten ;

VU l'arrêté en date du 6 février 2020, instituant régie de recettes et d'avances au Museon Arlaten auprès de la Direction de la Culture du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 19 juillet 2021 autorisant Monsieur Yves MORAINÉ, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 novembre 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211117-21_15994-AR
Date de télétransmission : 17/11/2021 / 5
Date de réception préfecture : 17/11/2021

Direction Générale des Services

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances au Museon Arlaten auprès de la Direction de la Culture du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Dans le cadre de ses missions, le Museon Arlaten sera amené à encaisser des redevances et autres prestations et, à payer diverses dépenses de fournitures.

La régie de recettes permettra d'encaisser les redevances et autres prestations de la billetterie, ainsi que la vente des produits de la boutique selon détails précisés dans l'article 4.

La régie d'avances permettra de procéder directement à l'achat et au règlement sans délai de menues dépenses urgentes nécessaires au fonctionnement efficient du musée selon détails précisés dans l'article 6, et le cas échéant, de rembourser des recettes préalablement encaissées par la régie de recettes en cas d'annulation d'entrée achetée ou de retour de marchandise.

Article 2 :

Cette régie sera installée au Museon Arlaten, 29 rue de la République, 13200 Arles et pourra également être installée hors site dans le cadre de la programmation culturelle, de manifestations évènementielles, de salons touristiques ou professionnels.

Article 3 :

La régie fonctionnera à partir du 15 février 2020.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- vente de billets donnant droit d'entrée au musée/ expositions,
- vente de billets assortis de la prestation de visite guidée,
- vente de prestations de médiation proposées aux publics par le service des publics,
- vente des valeurs proposées à la boutique du musée ; Ouvrages, catalogues, affiches, cartes postales, produits dérivés, produits sérigraphies, articles provenant de dépôt de vente, articles traditionnels provençaux,

- locations et mise à disposition payantes d'espace(s) du Museon Arlaten,
- vente de droits d'exploitation d'images fixes ou animées,

- vente de stages et cycles pédagogiques dans les domaines de la muséographie, de l'ethnologie et de la création numérique,
- prestations de guidages,
- frais de réservation pour les groupes.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par carte bancaire avec ou sans contact,
- par virement sur le compte de dépôt de fonds du régisseur,
- par chèques culture,
- par chèques Kadéos,
- par chèques vacances,
- paiement internet.

Article 6 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- quincaillerie : tout type dont aimants, accessoires en silicone, systèmes d'accroche...
- droguerie : tout type, dont peinture, solvants, colles...
- épicerie,
- bricolage,
- serrurerie,
- mercerie,
- textiles,
- petit électroménager,
- hygiène,
- alimentation tout type dont épices,
- boissons,
- loisirs dont loisirs créatifs,
- papeterie,
- transferts t-shirts,
- badges,
- impressions,
- découpe bois-plexi-verre,
- accessoires de vêture, de mode, chaussures,
- matériel d'exposition et d'affichage,
- matériel audiovisuel,
- pharmacie.

Article 7 :

La régie d'avances permettra le remboursement de recettes préalablement encaissées par la régie de recettes en cas d'annulation d'entrée achetée ou de retour de marchandise.

Le régisseur règlera les dépenses de la régie d'avances en utilisant l'un des moyens de paiement suivants :

- par carte bancaire,
- par chèque de dépôt de fonds au Trésor Public.

Article 8 :

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros).

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur sera autorisé à conserver est fixé 20 000 € (vingt mille euros).

Un fonds de caisse d'un montant de 360 € (trois cent soixante euros) sera mis à disposition du régisseur pour alimenter les points de vente (billetteries et boutique).

Article 9 :

Conformément aux préconisations du comptable assignataire, il sera ouvert deux comptes de dépôts de fonds séparés pour l'avance et les recettes, au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, Service des Dépôts de fonds et clientèle institutionnelle.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci est atteint au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le cautionnement peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur percevra la nouvelle bonification indiciaire.

Article 12 :

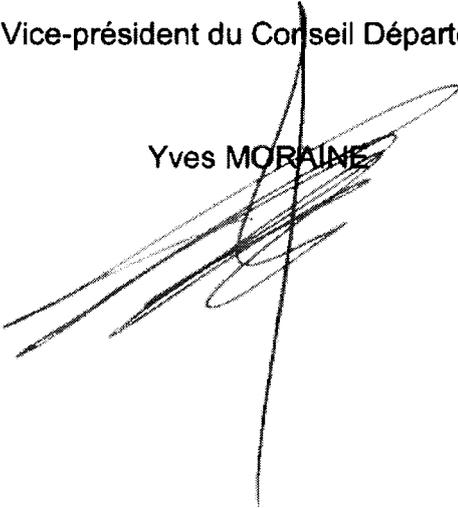
Les dispositions de l'arrêté du 6 février 2020 sont abrogées.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental

Yves MORAINÉ



040

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211117-21_15994-AR
Date de télétransmission : 17/11/2021
Date de réception préfecture : 17/11/2021

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en considération l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du 18 novembre 2021



DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
1.000.000.000 euros

Emission de titres d'un montant nominal total de 10.000.000 € portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 23 novembre 2026

SOUCHE No: 2021-12

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100,35%

Agent Placeur

TP ICAP (Europe)

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-21_16007-AI
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

041

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les Titres) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 7 octobre 2021 relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constitue un document d'information (le Document d'Information) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/le-departement/linstitution/le-budget/leprunt-obligataire/>).

- | | | |
|-----|---|--|
| 1. | Emetteur : | Département des Bouches-du-Rhône |
| 2. | (a) Souche : | 2021-12 |
| | (b) Tranche : | 1 |
| | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | Sans Objet |
| 3. | Devise Prévue : | Euro (€) |
| 4. | Montant Nominal Total : | |
| | (a) Souche : | 10.000.000 € |
| | (b) Tranche : | 10.000.000 € |
| 5. | Prix d'émission : | 100,35% du Montant Nominal Total |
| 6. | Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | 100.000 € |
| 7. | (a) Date d'Emission : | 22 novembre 2021 |
| | (b) Date de Début de Période d'Intérêts : | Date d'Emission |
| 8. | Date d'Echéance : | 23 novembre 2026 |
| 9. | Base d'Intérêt : | Taux Fixe de 0,00% |
| 10. | Base de remboursement/Paiement : | Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront |

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-21_16007-AI
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal.

11. **Changement de Base d'Intérêt :** Sans Objet
12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** Sans Objet
13. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior
- (b) **Date d'autorisation de l'émission des Titres :** Délibération du Conseil départemental n°CD-2021-07-01-6 en date du 1er juillet 2021
14. **Méthode de distribution :** Non-syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** Applicable
- (a) **Taux d'Intérêt :** 0,00% par an payable annuellement à échéance
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** 22 novembre de chaque année non ajusté, pour la première fois le 22 novembre 2022 et jusqu'à la Date d'Echéance (comprise)
- (c) **Montant de Coupon Fixe :** 0 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant de Coupon Brisé :** Sans Objet
- (e) **Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :** Exact/Exact-ICMA, ajusté jour suivant
- (f) **Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) :** 22 novembre de chaque année
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** Sans Objet
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** Sans Objet

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** Sans Objet
19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-21_16007-AI
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** 100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 €
21. **Montant de Versement Echelonné :** Sans Objet
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) **Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) :** Conformément aux Modalités
- (b) **Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) :** Oui
- (c) **Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) :** Sans Objet

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** Titres Dématérialisés
- (a) **Forme des Titres Dématérialisés :** Dématérialisés au porteur
- (b) **Établissement Mandataire :** Sans Objet
- (c) **Certificat Global Temporaire :** Sans Objet
24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** Sans Objet
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** Sans Objet
26. **Masse (Modalité 10) :** Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :
- TP ICAP (Europe), 89 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.
- Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-21_16007-AI
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

27. **Autres informations :**

Sans Objet

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

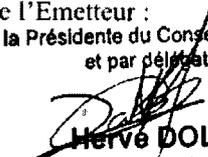
RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation

X


Hervé DOLLE
Directeur Adjoint des Finances

Par : Monsieur Hervé DOLLE, Directeur-adjoint du Budget
Dûment autorisé

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20211118-21_16007-AI
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUE

Sans Objet

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter du 20 novembre 2020 a été faite.
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : 4.400 € H.T.

3. NOTATIONS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation.

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

5. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement :

-0,07% par an

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

6. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-21_16007-AI
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

24

Membres du Syndicat de Placement : Sans Objet

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : TP ICAP (Europe)

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1

7. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : FR0014006LB6
- (b) Code commun : 240917050
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : Oui
 - (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : Non
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : Sans Objet
- (e) Livraison : Livraison franco
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : **BNP Paribas Securities Services**
(affilié Euroclear France n°29106)
Grands Moulins de Pantin
9, rue Débarcadère
93500 Pantin
France
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-21_16007-AI
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

Gouvernance des Produits MIFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en considération l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du 23 novembre 2021



**DÉPARTEMENT
BOUCHES
DU RHÔNE**

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
1.000.000.000 euros

Emission de titres d'un montant nominal total de 10.000.000 € portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2025

SOUCHE No: 2021-13

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100,64%

Agent Placeur

Aurel BGC

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211123-21_16217-BF
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

0494

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les Titres) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 7 octobre 2021 relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constitue un document d'information (le Document d'Information) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/le-departement/l'institution/le-budget/lempunt-obligataire/>).

- | | | |
|-----|---|--|
| 1. | Emetteur : | Département des Bouches-du-Rhône |
| 2. | (a) Souche : | 2021-13 |
| | (b) Tranche : | 1 |
| | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | Sans Objet |
| 3. | Devise Prévue : | Euro (€) |
| 4. | Montant Nominal Total : | |
| | (a) Souche : | 10.000.000 € |
| | (b) Tranche : | 10.000.000 € |
| 5. | Prix d'émission : | 100,64% du Montant Nominal Total |
| 6. | Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | 100.000 € |
| 7. | (a) Date d'Emission : | 25 novembre 2021 |
| | (b) Date de Début de Période d'Intérêts : | Date d'Emission |
| 8. | Date d'Echéance : | 25 novembre 2025 |
| 9. | Base d'Intérêt : | Taux Fixe de 0,00% |
| 10. | Base de remboursement/Paiement : | Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront |

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211123-21_16217-BF
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

- remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal.
11. **Changement de Base d'Intérêt :** Sans Objet
12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** Sans Objet
13. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior
- (b) **Date d'autorisation de l'émission des Titres :** Délibération du Conseil départemental n°CD-2021-07-01-6 en date du 1er juillet 2021
14. **Méthode de distribution :** Non-syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** Applicable
- (a) **Taux d'Intérêt :** 0,00% par an payable annuellement à échéance
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** 25 novembre de chaque année ajusté jour suivant, pour la première fois le 25 novembre 2022 et jusqu'à la Date d'Echéance (comprise)
- (c) **Montant de Coupon Fixe :** 0 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant de Coupon Brisé :** Sans Objet
- (e) **Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :** Exact/Exact-ICMA
- (f) **Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) :** 25 novembre de chaque année
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** Sans Objet
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** Sans Objet

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** Sans Objet
19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211123-21_16217-BF
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** 100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 €
21. **Montant de Versement Echelonné :** Sans Objet
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) **Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) :** Conformément aux Modalités
- (b) **Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) :** Oui
- (c) **Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) :** Sans Objet

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** Titres Dématérialisés
- (a) **Forme des Titres Dématérialisés :** Dématérialisés au porteur
- (b) **Établissement Mandataire :** Sans Objet
- (c) **Certificat Global Temporaire :** Sans Objet
24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** Sans Objet
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** Sans Objet
26. **Masse (Modalité 10) :** Les nom et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :
- Aurel BGC, 15-17 rue Vivienne, 75002 Paris
- Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211123-21_16217-BF
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

27. **Autres informations :**

Sans Objet

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par déléation


Hervé DOLLE
Directeur Adjoint des Finances

Par : Monsieur Hervé DOLLE, Directeur-adjoint du Budget
Dûment autorisé

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211123-21_16217-BF
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUE

Sans Objet

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : Sans Objet
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : Sans Objet

3. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (Fitch).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation.

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

5. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : -0,16% par an
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

6. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211123-21_16217-BF
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :

Aurel BGC

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

Réglementation S Compliance Category 1

7. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : FR0014006LD2
- (b) Code commun : 240925842
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : Oui
 - (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : Non
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : Sans Objet
- (e) Livraison : Livraison franco
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : **BNP Paribas Securities Services**
(affilié Euroclear France n°29106)
Grands Moulins de Pantin
9, rue Débarcadère
93500 Pantin
France
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211123-21_16217-BF
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

055

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211123-21_16217-BF
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

**HOPE
 17, rue Cougit
 13006 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social HOPE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 686,14 €	964 521,51 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	616 136,20 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	123 699,17 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	964 521,51 €	964 521,51 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social HOPE est fixé à 109,60 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20211206-21_16672-AU
 Date de télétransmission : 06/12/2021
 Date de réception préfecture : 06/12/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **22 NOV. 2021**

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 du**

**Groupe addap 13
 Service d'accompagnement des parcours atypiques
 Bat le Nautile – 15, chemin des Jonquilles
 13006 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;**

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement des parcours atypiques du Groupe addap 13 sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		45 635,00 €	269 982,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel		165 368,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure		58 979,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification		269 982,00 €	269 982,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au service d'accompagnement des parcours atypiques du Groupe addap 13, est fixé à 136,11 € à compter du 1^{er} octobre 2021.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20211206-21_16673-AU
 Date de télétransmission : 06/12/2021
 Date de réception préfecture : 06/12/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 NOV. 2021

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

**ADAMAL Résidence Habitat Jeunes
 89, boulevard Aristide Briand
 13300 Salon-de-Provence**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social ADAMAL Résidence Habitat Jeunes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 590,00 €	72 088,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	41 717,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	27 781,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	71 650,00 €	72 088,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	438,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social ADAMAL Résidence Habitat Jeunes, est fixé à 58,73 € à compter du 1^{er} septembre 2021.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20211123-21_16379-AU
 Date de télétransmission : 26/11/2021
 Date de réception préfecture : 26/11/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **23 NOV. 2021**

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211123-21_16379-AU
Date de télétransmission : 26/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant**

Agnès de Jessé Charleval
75 boulevard de la Blancarde
13004 Marseille

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant Agnès de Jessé Charleval sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 700,00 €	689 700,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	504 680,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	73 320,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	645 940,00 €	681 940,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	11 000,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent: 7 760 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant Agnès de Jessé Charleval, le montant de la dotation globalisée est fixé à 645 940 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 53 828,33 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 44,24 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20211123-21_16380-AU
 Date de télétransmission : 26/11/2021
 Date de réception préfecture : 26/11/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **23 NOV. 2021**

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211123-21_16380-AU
Date de télétransmission : 26/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant**

**Les Caganis
 22 rue des Petites Maries
 13001 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant Les Caganis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 519,00 €	677 382,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	377 680,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	210 183,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	566 997,35 €	696 141,35 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	124 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	5 144,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 18 759,35 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021 de l'établissement d'accueil mère-enfant Les Caganis, le montant de la dotation globalisée est fixé à 566 997,35 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 47 249,78 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 28,77 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20211123-21_16381-AU
 Date de télétransmission : 26/11/2021
 Date de réception préfecture : 26/11/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marscille, le **23 NOV. 2021**

**Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim**



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211123-21_16381-AU
Date de télétransmission : 26/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la Maison d'enfants à caractère social**

**HAS MNA
 22 rue des Petites Maries
 13001 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social HAS MNA sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 952,00 €	957 929,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	536 865,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	309 112,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	966 719,00 €	974 001,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 092,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	190,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 16 072 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social HAS MNA est fixé à 89,63 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20211206-21_16671-AU
 Date de télétransmission : 06/12/2021
 Date de réception préfecture : 06/12/2021

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **29 NOV. 2021**

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211206-21_16671-AU
Date de télétransmission : 06/12/2021
Date de réception préfecture : 06/12/2021

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée 2021
du service de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)
de l'association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile (AMFD)
37 rue Saint-Sébastien
13286 Marseille Cedex 06**

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, et les articles L. 222-3 et L. 312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les propositions budgétaires de l'association,

Sur proposition du directeur général des services.

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 017,57 €	1 410 887,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 227 388,70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 481,48 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 349 073,44 €	1 410 887,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 246,34 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	567,97 €	

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211103-21_16268-AI
Date de télétransmission : 24/11/2021
Date de réception préfecture : 24/11/2021

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant une reprise de résultat d'un montant de : 56 885,22 €.

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 40 000

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'association d'aide aux mères et aux familles à domicile (AMFD) est fixé à : 32,02 € et la dotation à : 1 280 948,73 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 106 745,73 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Le directeur général des services, le directeur général adjoint chargé de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **03 NOV. 2021**

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211103-21_16268-AI
Date de télétransmission : 24/11/2021
Date de réception préfecture : 24/11/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 25 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21181MAF

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19077MAF du 28 juin 2019 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAF LES P'TITES FRIMOUSSES gérée par la commune d'ISTRES – 1 esplanade Bernardin Laugier – CS 97002 -13808 ISTRES CEDEX ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 8 septembre 2021, reçue le 6 octobre 2021, complétée le 22 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 19 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211025-21_16682-AR
Date de télétransmission : 06/12/2021
Date de réception préfecture : 06/12/2021

ARRETE

Article 1 :

Un avis favorable est émis sur la structure suivante gérée par la Commune d'Istres :

NOM : MAF LES P'TITES FRIMOUSES

Type : crèche familiale

Catégorie : grande crèche

Adresse : 5 rue de la Harpe – le Peyreguet – 13800 Istres.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **89** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6 h 00 à 20 h 00,

- 89 places de 7 h 15 à 18 h 45,

- 10 places de 6 h 00 à 7h 15 et de 18 h 45 à 20 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Sandrine LECUELLE, puéricultrice diplômées d'Etat.

La direction adjointe est assurée par Madame Dorothee VANDENBUSSCHE, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui réglementent cette profession.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211025-21_16682-AR Date de télétransmission : 06/12/2021 Date de réception préfecture : 06/12/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 28 juin 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

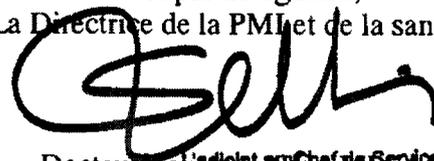
Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Pl.



Docteur Laurent CHAMPSAUR

Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211025-21_16682-AR
Date de télétransmission : 06/12/2021
Date de réception préfecture : 06/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 25 octobre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21180MAF

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17102MAF du 23 août 2017 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAF LES P'TITES FRIMOUSSES 2 gérée par la commune d'ISTRES– 1 esplanade Bernardin Laugier – CS 97002 -13808 ISTRES CEDEX ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 25 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211025-21_16685-AR Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARRETE

Article 1 :

Un avis favorable est émis sur la structure suivante gérée par la Commune d'Istres :

NOM : MAF LES P'TITES FRIMOUSSES 2

Type : crèche familiale

Catégorie : grande crèche

Adresse : 5 rue de la Harpe – le Peyreguet – 13800 Istres.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **89** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6 h 00 à 20 h 00,

- 89 places de 7 h 15 à 18 h 45,

- 10 places de 6 h 00 à 7h 15 et de 18 h 45 à 20 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Ludivine OLIVER, puéricultrice diplômée d'Etat.

La direction adjointe est assurée par Madame Fabienne ZAMMIT, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui réglementent cette profession.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211025-21_16685-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 23 août 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

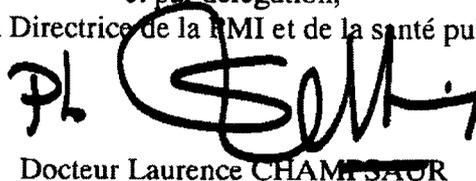
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Laurence CHAMPSAUR

L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211025-21_16685-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 15 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21215MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20108MIC du 1^{er} octobre 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC ROMULUS ET REMUS gérée par la société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » dont le siège social est situé 60 la Canebière-13001 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2021, reçue le 20 octobre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 8 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16681-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC ROMULUS ET REMUS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 121 rue Jules Isaac-13009 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Alice DIANON, psychomotricienne.

Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16681-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 1^{er} octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

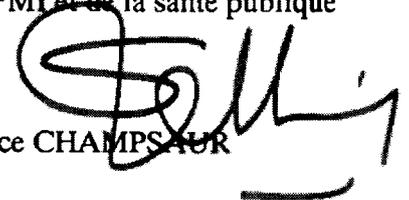
Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16681-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 15 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21214MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20115MIC du 9 octobre 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC COCO PLUME gérée par la société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » dont le siège social est situé 60 la Canebière-13001 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2021, reçue le 20 octobre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 8 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16680-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC COCO PLUME

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 5 impasse de la papeterie-13005 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Monsieur Joseph BORAZZO, psychomotricien. il assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16680-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 9 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

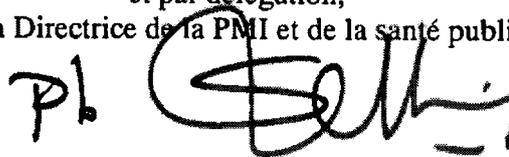
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16680-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 15 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21209MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21110MIC du 20 septembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES CHERUBINS DE LA DURANNE gérée par la société par actions simplifiée « LA PETITE CRECHE DE LA DURANNE » dont le siège social est situé le levant Bat B-240 rue Léon Foucault-13100 Aix en Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 octobre 2021, reçue le 26 octobre 2021 complétée le 05 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16694-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « LA PETITE CRECHE DE LA DURANNE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LA PETITE CRECHE DE LA DURANNE

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 240 rue Léon Foucault-Résidence le Levant Bat B-13100 Aix en Provence

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Julie AMARU, éducatrice de jeunes enfant. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et d'un professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211115-21_16694-AR Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 20 septembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

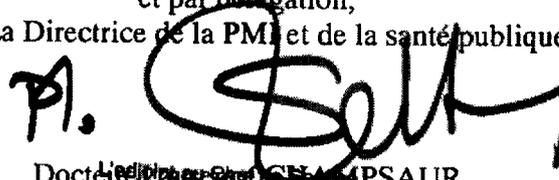
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHEVALPSAUR

Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16694-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 15 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21210MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20093MIC du 15 octobre 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LA PETITE CRECHE D'AIX LES MILLES gérée par la société par actions simplifiée « LA PETITE CRECHE D'AIX LES MILLES » dont le siège social est situé 995 route de la tour d'Arbois-13290 Aix en Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 octobre 2021, reçue le 26 octobre 2021 complétée le 05 novembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16690-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

091

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « LA PETITE CRECHE D'AIX LES MILLES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LA PETITE CRECHE D'AIX LES MILLES

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 975 rue Ampère-les milles-13100 Aix en Provence

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Julie AMARU, éducatrice de jeunes enfant. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et d'un professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211115-21_16690-AR Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 15 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

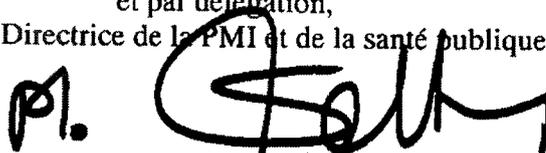
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CAMPESAUR
Directrice au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16690-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 15 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21213MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20114MIC du 9 octobre 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC EDEN ROC gérée par la société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » dont le siège social est situé 60 la Canebière-13001 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2021, reçue le 20 octobre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 8 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16683-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « UB4 KIDS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC EDEN ROC

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 45 rue de la Turbine-impasse de la Frescoule-13008 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **11** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Estelle VIGUIER, éducatrice de jeunes enfant.

Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-2021_A15-21_16683-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 9 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

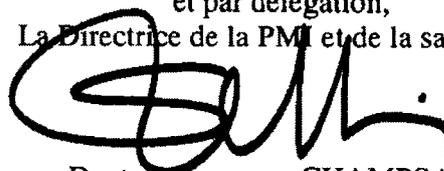
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

P/.



Docteur Laurence CHAMPSAUR

L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16683-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 15 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21212MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 12089MAC du 29 août 2012 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC CRECHE HOPITAL SAINTE MARGUERITE gérée par la L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE – 80 rue Brochier – 13354 MARSEILLE CEDEX 5 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 février 2021, reçue le 5 février 2021, complétée le 21 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 2 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16684-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par l'assistance publique des hôpitaux de Marseille permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC HOPITAL SAINTE MARGUERITE

Type : crèche collective
Catégorie : très grande crèche
Fonctionnement : multi-accueil
Adresse : 270 boulevard sainte marguerite-13009 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 100 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément comme suit :

Agrément modulé (non compris mois d'Aout) pour l'unité 1

-5 h 45 à 8 h 00, 20 places -8 h 00 à 11 h 30, 60 places
-11 h 30 à 14 h 00, 80 places autorisées en période de chevauchement horaire
-14 h 00 à 18 h 00, 60 places -18 h 00 à 20 h 45, 20 places

Agrément modulé mois d'Aout

-5 h 45 à 8 h 00, 20 places
-8 h 00 à 18 h 00, 55 places
-18 h 00 à 20 h 45, 20 places

Agrément modulé unité 2

-lundi, mardi, jeudi, vendredi, 40 places -mercredi, 30 places
De 7 h 30 à 17 h 30

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5 h 45 à 21 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Claire MORIN, cadre de santé puéricultrice diplômée d'Etat. Le poste d'adjoint est assuré par Madame Maryline ROSSI, puéricultrice diplômée d'Etat et Madame Sandra MALLE, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211115-21_16684-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 29 aout 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Laurence GIBRAMBAUD
Adjoint au Chef de service
Dr Sylvie GIBRAMBAUD
Accusé de réception en préfecture
N° : 2021-0712-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Préfecture : 07/12/2021
101

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21223MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17001MIC du 22 janvier 2017 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES POULBOTS gérée par la société «CFS » dont le siège social est situé 61 allée vent large-le petit lac-13480 Cabries;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 octobre 2021, reçue le 22 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 29 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société « CFS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES POULBOTS

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : avenue des romarins-quartier de la Trébillane-13480 Cabriès.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référente technique est assurée par Madame Nicole NOTEBAERT, infirmière diplômé d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211206-21_16695-AR Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 29 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 2 janvier 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

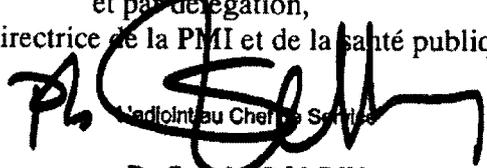
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Madame le Chef de Service
Docteur Sylvie GALPIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211206-21_16695-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21217MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21184MAC du 26 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES CAILLOLS gérée par la commune de MARSEILLE – 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 25 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Un avis favorable est émis sur la structure suivante gérée par la Commune de MARSEILLE :

NOM : MAC LES CAILLOLS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 9 avenue Louis Malosse-13012 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 42 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Johanna BANTI, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211122-21_16689-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 26 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjoint au Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR
Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211122-21_16689-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21222MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20015MIC du 5 mars 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC NURSEA FOCH gérée par la société à responsabilité limitée « NURSEA » dont le siège social est situé 74 avenue Marechal Foch-13004 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 octobre 2021, reçue le 15 octobre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 8 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211122-21_16692-AR Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « NURSEA » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC NURSEA FOCH

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 43 rue Emile Duclaux-13005 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Garile LONGO BEMA, auxiliaire de puériculture, elle est supervisée 4 h par semaine par Madame Stéphanie PONY, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et d'un professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211122-21_16692-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 5 mars 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par dérogation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21220MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 15140MAC du 06 octobre 2015 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES 15 SUCRES D'ORGE gérée par « l'assistance publique des hôpitaux de Marseille » dont le siège social est situé 80 rue Brochier-13354 Marseille CEDEX 05 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 octobre 2021, reçue le 25 octobre 2021 complétée le 10 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 10 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

L'assistance publique des hôpitaux de Marseille susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LES 15 SUCRES D'ORGE

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 1 boulevard d'Aouest -13005 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 70 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Agrément modulé

- 20 enfants de 5 h 30 à 7 h 30 et de 18 h 00 à 21 h 00.

- 70 enfants de 7 h 30 à 18 h 00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5 h 30 à 21 h 00

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Evelyne CHECCHI, puéricultrice diplôme d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Céline SALVATORI/BONNIN, infirmière diplôme d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211206-21_16743-AR Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 06 octobre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

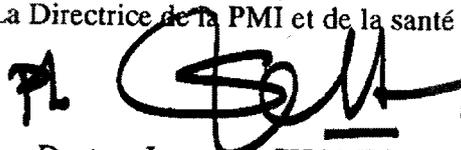
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21165MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18140MAC du 30 août 2018 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC ROY D'ESPAGNE gérée par la COMMUNE DE MARSEILLE – 40 rue Fauchier –13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 3 septembre 2021, reçue le 7 septembre 2021, complétée le 4 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 4 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de Marseille permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC ROY D'ESPAGNE

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : allée Yvon Morandat – 13008 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 30 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Eliane DUBORGEL, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accueil de la petite enfance
013-221300015-20211206-21_16744-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 30 aout 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

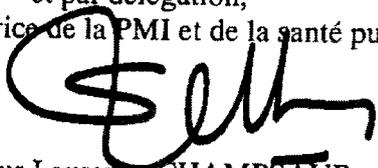
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

P. 
Docteur Laurence CHAMPSAUR

L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211206-21_16744-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21162MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu l'arrêté n° 20136MAC du 28 octobre 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA MAJOR gérée par la COMMUNE DE MARSEILLE – 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 3 septembre 2021, reçue le 7 septembre 2021, complétée le 8 novembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 octobre 2021 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211206-21_16745-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de Marseille permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC LA MAJOR

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 9 rue de l'Observance – 13002 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **90** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Cécile DUERRAY, puéricultrice diplômée d'Etat.

Le poste d'adjointe est assurée par Madame Mathilde MANZON, infirmière diplômée d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-20211206-2118745-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 28 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21218MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17139MAC du 27 octobre 2017 portant avis de fonctionnement d'une structure Petite enfance MAC PLAN D'AOU gérée par la COMMUNE DE MARSEILLE -40 rue Fauchier 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 3 septembre 2021, reçue le 7 septembre 2021, complétée le 8 novembre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 8 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211206-21_16746-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de Marseille permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC PLAN D'AOU

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 27 boulevard du commandant Robert Thollon - 13015Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **60** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Virginie PROULT, puéricultrice diplômée d'Etat.

Le poste d'adjointe est assuré par Madame Nathalie TAIEB, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-20214206-21_16746-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 27 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

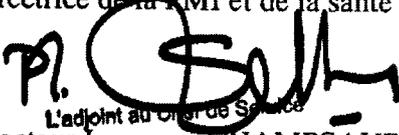
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjoint au Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR
Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211206-21_16746-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21224MACMAF

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 16147MACMAF du 25 octobre 2016 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MACMAF BERLINGOT gérée par « LES PETITS CHAPERONS ROUGES » dont le siège social est situé 1030, avenue Jean René Guillibert Gautier de la Lauziere-13100 Aix en Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 septembre 2021, reçue le 29 septembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211206-21_16747-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARRETE

Article 1 :

SARL « LES PETITS CHAPERONS ROUGES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MACMAF BERLINGOT

Type : crèche collective et familiale

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil et crèche familiale

Adresse : 2 chemin de la Bosque d'Antonelle- quartier célony-13090 Aix en Provence.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 45 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Claire CORBEL, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément des assistants maternels ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlementent cette profession.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211206-21_16747-AR Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 25 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Sylvie G. LAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211206-21_16747-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 22 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21163MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 16151MAC du 27 novembre 2016 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC BELSUNCE gérée par la COMMUNE DE MARSEILLE 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 septembre 2021, reçue le 29 septembre 2021, complétée le 11 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 octobre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211122-21_16691-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de Marseille permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MAC BELSUNCE

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 61 rue Longue des Capucins – 130021Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 85 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Laura CARAMAZZA, puéricultrice diplômée d'Etat.

Le poste d'adjointe est assuré par Madame Marina HUFF, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211122-21_16691-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 27 novembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

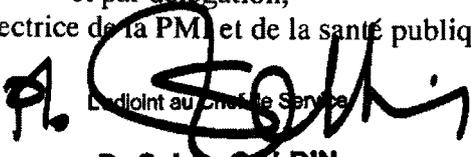
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur **Sylvie CALPIN**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211122-21_16691-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Marseille, le 22 novembre 2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21216MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret N°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n° 21131MAC du 19 octobre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PETITES MARGUERITES MICHELET gérée par l'association « CRECHE PETITES MARGERITES MICHELET » dont le siège social est situé 329 boulevard Michelet-13009 Marseille ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 1^{er} octobre 2021 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211122-21_16888-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

ARRETE

Article 1 :

L'association « CRECHE PETITES MARGUERITE MICHELET » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC LES PETITES MARGUERITES MICHELET

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 329 boulevard Michelet-13009 Marseille.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **40 enfants** âgés de douze semaines à trois ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

La structure est ouverte du lundi au jeudi de 7 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 15 h 00.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Shoshana MERCYANO, educatrice de jeunes enfants.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux **permettant la mise en œuvre du**

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211122-21_16688-AR Date de télétransmission : 07/12/2021 Date de réception préfecture : 07/12/2021

projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 octobre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 19 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice de la PMI et de la santé publique

Ph. Galdin

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211122-21_16688-AR
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Marseille, le 22 novembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21221MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 14031MIC du 10 avril 2014 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LE JARDIN DES CHARTREUX gérée par la société à responsabilité limitée « SO GREEN PROVENCE » dont le siège social est situé 8 rue Hugueny-13005 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 octobre 2021, reçue le 18 octobre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 4 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « So Green Provence » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LE JARDIN DES CHARTREUX

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 70 avenue des Chartreux-13004 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Axelle RAYMOND, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la même fonction sur deux autres établissements du même type.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 10 avril 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

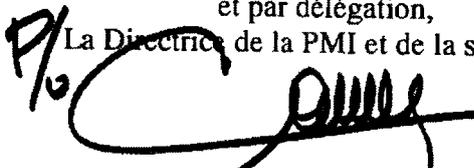
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le

29 NOV. 2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21160MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société par actions simplifiée « Barbouille et Gribouille », dont le siège social est situé 890 chemin de Bouenhoure Haut - 13090 Aix en Provence, le 12 octobre 2021.**
- Vu le dossier déclaré complet le 18 octobre 2021 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 18 octobre 2021 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211129-21_16610-AR
Date de télétransmission : 02/12/2021
Date de réception préfecture : 02/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « BARBOUILLE ET GRIBOUILLE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC BARBOUILLE ET GRIBOUILLE

Type : Crèche

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 890 chemin de Bouenhour Haut-13090 Aix en Provence.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Article 3 :

La référente technique est assurée par Madame STIEGLER Amélie, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211129-21_16610-AR Date de télétransmission : 02/12/2021 Date de réception préfecture : 02/12/2021

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

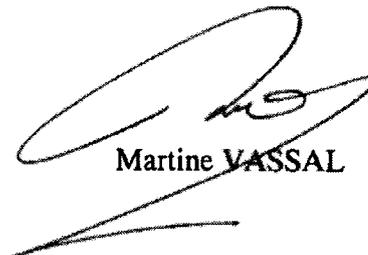
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211129-21_16610-AR
Date de télétransmission : 02/12/2021
Date de réception préfecture : 02/12/2021

Marseille, le 7 décembre 2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21228MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret N°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Vu l'arrêté n° 21098MAC du 5 août 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC UN AIR DE PRINTEMPS gérée par l'association « AUTEUIL PETITE ENFANCE » dont le siège social est situé 40 rue Jean de la Fontaine-75781 Paris cedex 16 ;
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;
- Vu l'avis réserve du professionnel de la PMI du 4 août 2021;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

L'association « AUTEUIL PETITE ENFANCE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MAC UN AIR DE PRINTEMPS

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 189 avenue de Corot-13014 Marseille

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 71 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est confiée par dérogation à Madame Marie-Eve BUJKO, puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Bénédicte COVOLAN, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211207-21_17005-AR Date de télétransmission : 10/12/2021 Date de réception préfecture : 10/12/2021

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 aout 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 28 aout 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 :

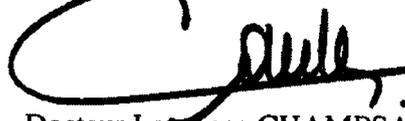
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/0 La directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 7 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21227MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18142MIC du 3 septembre 2018 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC NURSEA PERIER gérée par la société à responsabilité limitée « NURSEA » dont le siège social est situé 74 avenue du Marechal Foch 13004 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 septembre 2021, reçue le 8 novembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 15 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « NURSEA » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC NURSEA PERIER

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 22 rue Jean Mermoz-13008 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Katia POUSSARDIN, auxiliaire de puériculture.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et d'un professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

Accuse de réception en préfecture
013-22130015-20211207-21_17002-AR
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 3 septembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

8/0 La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien - 13008 Marseille*

Marseille, le 7 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21230MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19187MIC du 19 décembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE 1 gérée par la société à responsabilité limitée « MAC 08 » dont le siège social est situé 1900 avenue Jean Pallet-Lot 14-ZA du Grand Pont-13880 Velaux ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 novembre 2021, reçue le 05 novembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 15 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « MAC 08 » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE 1

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : parc d'activité du Grand Pont-1900 avenue Jean Pallet Lot 14-13880 Velaux

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 11 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5 h 30 à 22 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Ambre CARBONELL, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211207-21_17000-AR Date de télétransmission : 10/12/2021 Date de réception préfecture : 10/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 19 décembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

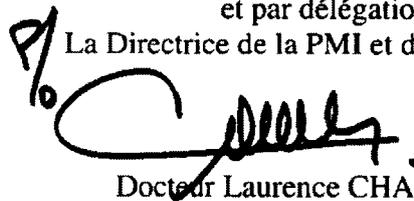
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 7 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21231MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20025MIC du 7 avril 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE 2 gérée par la société à responsabilité limitée « MAC 08 » dont le siège social est situé 1900 avenue Jean Pallet-Lot 13-ZA du Grand Pont-13880 Velaux ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 novembre 2021, reçue le 05 novembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 15 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « MAC 08 » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE 2

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : parc d'activité du Grand Pont-1900 avenue Jean Pallet Lot 13-13880 Velaux

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 11 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5 h 30 à 22 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Ambre CARBONELL, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211210-21_17001-AR Date de télétransmission : 10/12/2021 Date de réception préfecture : 10/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 décembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 7 avril 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

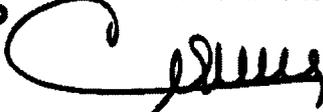
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

8/6


Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 07 décembre 2021

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21226MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21127MIC du 2 novembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES CHERUBINS MALINS-LA PINATEL gérée par la société par actions simplifiée « colin Massin 4 » dont le siège social est situé 68 rue Bicoquet-14000 Caen ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 2 novembre 2021, reçue le 10 novembre 2021;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 10 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « Colin Massin 4 » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC LES CHERUBINS MALINS-LA PINATEL

Type : crèche

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 107 boulevard de Beaumont-13012 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Andrea ALCARAZ, infirmière diplômée d'Etat. Elle assure la même fonction sur deux autres établissements de type micro-crèche.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
2021-10-12 10:00:00
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 novembre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 2 novembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/O
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 7 décembre 2021

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 21232MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret N°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n° 21135MIC du 8 novembre 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC L'OLIVIER D'IRISIA gérée par la société à responsabilité limitée « LES JARDINS D'IRISIA » dont le siège social est situé 99 boulevard de l'égalité 13320 Bouc Bel Air ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu le changement de siège social de la société désormais situé Z.I Les Estroublans 23 avenue de Rome-13127 Vitrolles ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 5 octobre 2021.**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211213-21_17089-AR
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « LES JARDINS D'IRISIA » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MIC L'OLIVIER D'IRISIA

Type : crèche collective

Catégorie : micro- crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 23 avenue de Rome-13127 Vitrolles

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00.

Article 3 :

La référente technique est assurée par Madame Fanny LALERE, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211213-21_17089-AR Date de télétransmission : 13/12/2021 Date de réception préfecture : 13/12/2021

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 octobre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 8 novembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

9/0 La directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
S. CAMILLERI

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
site d'Aix-en-Provence
à la charge du Département pour l'exercice 2021

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le Département et le centre hospitalier général d'Aix-en-Provence relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP site d'Aix-en-Provence ;

Vu la décision tarifaire n° 114 du 3 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce site d'Aix-en-Provence est fixé à 162 934,09 € pour l'exercice 2021.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

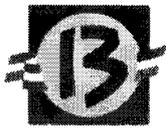
Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_16473-CC
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021



ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de La Rose Edouard Toulouse
à la charge du Département pour l'exercice 2021

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le Département et le centre hospitalier Edouard Toulouse relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de La Rose Edouard Toulouse ;

Vu la décision tarifaire n° 26 du 12 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_16474-CC
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce de La Rose Edouard Toulouse est fixé à 331 473,49 € pour l'exercice 2021.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_16474-CC
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de La Ciotat
à la charge du Département pour l'exercice 2021

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le Département et le centre hospitalier de La Ciotat relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de La Ciotat ;

Vu la décision tarifaire n° 28 du 12 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce de La Ciotat est fixé à 83 597,30 € pour l'exercice 2021.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) René Bernard
du centre hospitalier général de Salon-de-Provence
à la charge du Département pour l'exercice 2021

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le Département et le centre hospitalier général de Salon-de-Provence relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP René Bernard du centre hospitalier général de Salon-de-Provence ;

Vu la décision tarifaire n° 116 du 3 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce René Bernard du centre hospitalier général de Salon-de-Provence est fixé à 170 547,23 € pour l'exercice 2021.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_16478-CC
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du centre hospitalier d'Arles
à la charge du Département pour l'exercice 2021

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le Département et le centre hospitalier d'Arles relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP du centre hospitalier d'Arles ;

Vu la décision tarifaire n° 27 du 12 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

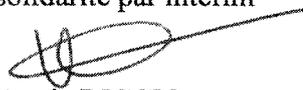
Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce du centre hospitalier d'Arles est fixé à 135 151,24 € pour l'exercice 2021.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_16479-CC
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021



ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de l'hôpital Nord
à la charge du Département pour l'exercice 2021

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le Département et l'assistance publique - hôpitaux de Marseille relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de l'hôpital Nord ;

Vu la décision tarifaire n° 210 du 3 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce de l'hôpital Nord est fixé à 198 126,93 € pour l'exercice 2021.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_16481-CC
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du centre hospitalier de Martigues
à la charge du Département pour l'exercice 2021

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le Département et le centre hospitalier de Martigues relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP du centre hospitalier de Martigues ;

Vu la décision tarifaire n° 111 du 3 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce du centre hospitalier de Martigues est fixé à 145 427,20 € pour l'exercice 2021.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_16482-CC
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021



ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du centre hospitalier d'Aubagne
à la charge du Département pour l'exercice 2021

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le Département et le centre hospitalier d'Aubagne relative à la charge financière du Département limitée à 20% du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP du centre hospitalier d'Aubagne ;

Vu la décision tarifaire n° 251 du 3 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce du centre hospitalier d'Aubagne est fixé à 172 665,07 € pour l'exercice 2021.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_16483-CC
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Hôpitaux Sud
à la charge du Département pour l'exercice 2021

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le Département et l'assistance publique - hôpitaux de Marseille relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP Hôpitaux Sud ;

Vu la décision tarifaire n° 208 du 3 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce Hôpitaux Sud est fixé à 404 928,18 € pour l'exercice 2021.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211029-21_16485-CC
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021

ARRÊTÉ

Fixant la part de la dotation globale annuelle
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Saint-Thys
à la charge du Département pour l'exercice 2021

La présidente du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 343-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2112-8 et L. 2134-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des CAMSP ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Considérant la convention du 18 mai 2001 entre le Département et l'association d'aide aux infirmes moteurs cérébraux relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP Saint-Thys ;

Vu la décision tarifaire n° 171 du 12 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement relative à la participation financière du Département pour le fonctionnement des CAMSP pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale annuelle à la charge du Département pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce Saint-Thys est fixé à 81 458,02 € pour l'exercice 2021.

Article 2 : Le montant fixé par l'article 1 fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité, le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Réf.: DD13-0921-15692-D
ARS/DOMS/PA-PH-PDS/AAP n°2021-012

CD13

ARRETE

Arrêté conjoint portant désignation des membres permanents à la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projets conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relative à l'approbation du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017-2022 ;

Considérant l'arrêté conjoint du 30 mars 2021 fixant le calendrier prévisionnel 2021 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017-2022 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de définir la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Accusé de réception en préfecture
ARS - Bouches-du-Rhône - Agence régionale de santé
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : la commission de sélection des appels à projets se compose pour ses membres permanents avec voix délibérative et consultative, des personnes nommément désignées suivantes :

Qualité des membres		INSTITUTION	NOM Prénom titulaire	FONCTION	NOM Prénom suppléant	FONCTION
Membres avec voix Délibérative						
Directeur général de l'ARS		ARS	Madame Dominique GAUTHIER	Directrice de l'offre médico-sociale	Monsieur David CATILLON	Directeur adjoint de l'offre médico-sociale
Président du Conseil départemental		Conseil départemental de Bouches-du-Rhône	Madame Annie RICCIO	Directrice générale adjointe de la solidarité par intérim	Madame Valérie FOULON	Directrice enfance famille
Représentants du Conseil départemental et de l'ARS		ARS	Madame Caroline AGERON	Directrice de la délégation départementale de Bouches-du-Rhône	Madame Sophie RIOS	Adjointe à la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône
		ARS	Monsieur Fabien MARCANGELI	Responsable du département personnes âgées	Madame Elodie AGOPIAN	Responsable du département personnes handicapées
		Conseil départemental de Bouches-du-Rhône	Madame Jennifer MILLER	Directrice DPHPBA	Madame Véronique MEYER	Chef de service des établissements pour personnes du bel âge
		Conseil départemental de Bouches-du-Rhône	Madame Armelle SAUVET	Directrice adjointe DPHPBA	Madame Anne-Claire AIGOIN	Chef de service gestion des organismes de maintien à domicile
Représentants d'usagers	Représentant associations retraités et personnes âgées	CDCA	Monsieur Luc DEL RY	Association Energie Solidaire 13	Monsieur Philippe GENTET	Association Energie Solidaire 13
		CDCA	Monsieur Claude CAUSSE	UNA	Madame Léa MOREIRA	Association Energie Solidaire 13
		CDCA	Madame Christiane FERLAY	Fédération générale des retraités de la fonction publique	Madame Brigitte ESCANDE	Association Energie Solidaire 13
	Représentant associations personnes handicapées	CDCA	Madame Aline GRAUVOGEL	AMSP	Monsieur André KRITICOS	AFAH
		CDCA	Monsieur Jacques LEUCI	Art et Sens	Monsieur Vincent BLOUJEREZ	APEAHM

Accusé de réception en préfecture
013-2213221 | 16082-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

		CDCA	Madame Marie-Evelyne RIEHL	Sauvegarde 13	Monsieur Vincent TURQUET	IPSIS/Elisa 13
Membres avec voix Consultative						
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	URIOPSS	Madame Claire JOURNOU	Conseillère technique Personnes Agées	Madame Jessica VIELJUS	Conseillère technique Secteur Handicap	
	FEHAP	Monsieur Samuel TAILHADES	Délégué régional adjoint et Directeur du centre Jean Lachenaud à Fréjus	Madame Célia BARBARISI	Chargée de mission FEHAP	

Article 2 : la durée du mandat, des membres permanents avec voix délibérative et consultative reste fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le quorum s'applique pour les membres permanents à voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Article 4 : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

Article 5 : sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône :

- pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône ;
- pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services et la directrice générale adjointe en charge de la solidarité par intérim.

Marseille, le 18 NOV. 2021


Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Dominique GAUTHIER
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
La directrice adjointe chargée de la solidarité par
Intérim

La Directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-21_16082-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-21_16082-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

Réf : DOMS-1021-16086-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 046

**autorisant la cession de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD)
« Résidence Les Lavandins », Rue Joliot Curie, Quartier de la Confrérie, RD 16, 13370 Mallemort,
géré par la SAS « Les Lavandins » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »,
dont le siège social est fixé au 7/9 Allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux**

**N° FINESS EJ (ancien) : 13 000 827 9 / N° FINESS EJ (nouveau) : 33 005 089 9
N° FINESS ET : 13 000 832 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental 2017-2022 en faveur des personnes du bel âge, en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2002 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence Les Lavandins » sur la commune de Mallemort fixant la capacité à 21 lits d'hébergements permanents ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant l'extension de la capacité de 44 lits pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence Les Lavandins » fixant la capacité totale autorisée à 65 lits (43 lits d'hébergements permanents; 2 lits d'hébergement temporaire, 15 lits d'hébergements permanent Alzheimer et 5 places d'accueil de jour) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-192-4 du 11 juillet 2007 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées la « Résidence Les Lavandins » pour 21 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2014-079 en date du 26 novembre 2014 autorisant le transfert de l'EHPAD « Résidence Les Lavandins » sur le nouveau quartier la confrérie RD 16, 13370 Mallemort, la transformation de 8 places d'EHPA en hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et la modification de l'arrêté n° 2007 192-4 du 11 juillet 2007 ;



Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2014-138 en date du 26 février 2015 autorisant la transformation de 24 places d'EHPA en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et prononçant la caducité des 5 places accueil de jour autorisés en 2007 et fixant ainsi la capacité totale de l'établissement Les Lavandins à 60 lits dont 10 habilités à l'aide sociale ;

Vu les statuts de Colisée Patrimoine Group en date du 1^{er} mars 2020 ;

Vu l'attestation d'accord en date du 11 juin 2020 de la filiale absorbée SAS « Résidence Les Lavandins » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 12 juin 2020 de la société acquéreuse SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2020 relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Lavandins géré par la « SAS Résidence Les Lavandins » au profit de la « SAS Colisée Patrimoine Group » ;

Vu le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group France en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Lavandins », sis rue Joliot Curie, quartier de la Confrérie, 13370 Mallemort, géré par la SAS « Résidence Les Lavandins » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 60 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP
Numéro d'identification (N° FINESS) : 33 005 089 9
Adresse : 7-9, Allée Haussmann 33070 Bordeaux
Numéro SIREN : 480 080 969
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LES LAVANDINS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 832 9
Adresse : Rue Joliot Curie, quartier de la Confrérie, 13370 Mallemort
Numéro SIRET : à venir
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20211012-21_17106-AR Date de télétransmission : 14/12/2021 Date de réception préfecture : 14/12/2021

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 45 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 10 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Lavandins » prend effet à compter du 31 décembre 2020, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

Article 5 : suite au renouvellement tacite, la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 16 mai 2017.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Philippe De Mester

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône


Pour la Présidente et par Délégation
Sabine BERNASCONI
Vice Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Déléguée aux Personnes du Bel Age

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211012-21_17106-AR
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021



Réf : DD13-0221-4789-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 007

autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Résidence Saint Barnabé », sis 38 boulevard Garoutte 13012 Marseille par cession d'autorisation de la SAS « Marseille La Résidence », au profit de la SAS « Alph'Age Gestion », détenue par le groupe Univi dont le siège social est situé au 30-32 rue de Chabrol 75010 Paris.

**FINESS EJ : (ancien) 13 000 201 7 - (nouveau) 75 081 385 9
FINESS ET : 13 078 483 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment de l'article L.313-1 au L.313-9 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental 2017-2022 en faveur des personnes du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA 2017-R150 du 19/05/2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Barnabé » ;

Vu le courrier de demande de cession d'autorisation de l'EHPAD « Saint Barnabé », adressé par Maitre Céline Roquelle-Meyer, agissant en qualité de mandataire du groupe UNIVI, en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu le protocole de fusions signé entre la SAS « Alph'Age Gestion » et la SAS « Marseille La Résidence » en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les Décisions Collectives Obligatoires à titre extraordinaire du 12/02/2021 de la SAS « Marseille La Résidence » autorisant la fusion simplifiée des sociétés « Grasse » et « Marseille La Résidence » par voie d'absorption par la société « Alph'Age Gestion » ;



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211014-21_17105-AR
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Vu l'acte juridique portant cession au 1^{er} janvier 2020 de l'intégralité des actions composant le capital social de la société « Marseille La Résidence » au profit de la société « Alph'Age Gestion » ;

Vu l'extrait Kbis en date du 17 janvier 2021 de la SAS « Alph'Age Gestion » ;

Vu les statuts de la SAS « Alph'Age Gestion » mis à jour le 03 décembre 2019 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRENTENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Barnabé » 32 boulevard Garrouette 13012 Marseille, géré par la SAS « Marseille La Résidence » au profit de la SAS « Alph'Age Gestion » est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 130 lits, dont 100 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS ALPH'AGE GESTION
Numéro d'identification (N°FINESS) : 75 081 385 9
Adresse : 30-32 rue de Chabrol 75010 Paris
Numéro SIREN : 349 185 736
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SAINT BARNABE
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 078 483 8
Adresse : 32 boulevard Garouette 13012 Marseille
Numéro SIRET : à venir
Catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 130 lits, dont 100 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : le changement de gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Saint Barnabé » au profit de la SAS « Alph'Age Gestion » prendra effet à partir du premier jour du mois, suivant la signature conjointe du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211014-21_17105-AR
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

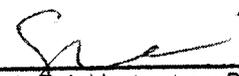
Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Philippe De Mester

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône


Pour la Présidente et par Délégation
Sabine BERNASCONI
Vice Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Martin Vassal
Déléguée aux Personnes du Bel Age

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211014-21_17105-AR
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
 Tarification, programmation et contrôle des établissements

ARRÊTÉ

actant le changement de dénomination et le changement d'adresse
 de la résidence autonomie « Soleil de Provence - La Simiane »
 sise au Chemin de Sainte-Marthe à Saint-Joseph 13014 Marseille
 au profit de « La Marie »
 sise au 105 bis Chemin de Château-Gombert 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'autorisation initiale antérieure à 1975 répertoriée dans le fichier FINESS sous le numéro 1 307 87 229

Vu l'avis d'appel à projet social ou médico-social n°2016-01 concernant la création de 250 places en établissement d'accueil pour personnes âgées autonomes de type résidence autonomie, publié au recueil des actes administratifs du Département le 15 mars 2016 ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Richard Abbé, directeur général de l'association Habitat Pluriel sise 13006 Marseille pour le transfert au 83 chemin de Château Gombert, 13013 Marseille, et l'extension de la capacité autorisée de la résidence autonomie, Soleil de Provence - La Simiane, sise Chemin de Sainte Marthe à Saint Joseph 13014 Marseille et destinée à des personnes âgées autonomes ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2016, autorisant le transfert et l'extension de la résidence autonomie « Soleil de Provence - La Simiane » sise 35 Chemin de Sainte-Marthe à Saint-Joseph 13014 Marseille, au 83 Chemin de Château Gombert 13013 Marseille ;

Vu le courrier en date du 27 mai 2021 présenté par Madame Estelle Luzerne, directrice de l'association « Habitat Pluriel », sollicitant le changement de dénomination de la résidence autonomie « Soleil de Provence - La Simiane » au profit de « La Marie » ;

Vu l'arrêté de la Ville de Marseille du 29 juillet 2021 réglementant le numérotage de la résidence autonomie ;

Considérant que le changement de dénomination et le changement d'adresse n'entraînent aucune modification du projet initial ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 : Le changement de dénomination et le changement d'adresse de la résidence autonomie « Soleil de Provence - La Simiane » sise 35 Chemin de Sainte-Marthe à Saint-Joseph 13014 Marseille, gérée par l'association Habitat Pluriel, au profit de « La Marie » sise au 105 bis Chemin de Château-Gombert, 13013 Marseille, sont autorisés. Le changement de

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20211130-21_17100-AR
 Date de télétransmission : 14/12/2021
 Date de réception préfecture : 14/12/2021

dénomination et le changement d'adresse seront effectifs à compter de la date d'ouverture de la résidence autonomie sise 105 bis Chemin de Château Gombert, 13013 Marseille.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « La Marie » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 82 lits dont 70 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

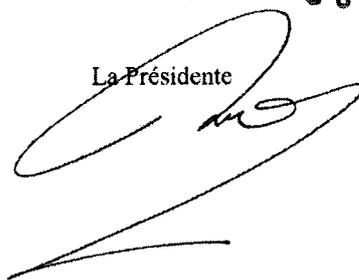
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

30 NOV. 2021

La Présidente



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211130-21_17100-AR
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
Tarification, programmation et contrôle des établissements

ARRÊTÉ

Autorisant le changement de gestionnaire
de la petite unité de vie
« La Forezienne »

52 Chemin du Rousset
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 28 juillet 1999 autorisant La SARL La Forezienne, sise 52 Chemin du Rousset 13013 Marseille, à gérer la petite unité de vie « La Forezienne » sise 52 Chemin du Rousset 13013 Marseille, et fixant la capacité autorisée à 46 lits non habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2000 autorisant le transfert de 22 lits de « la Forezienne » vers l'établissement « les 4 saisons », et portant la capacité autorisée à 24 lits non habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu les justificatifs des modifications intervenues dans le statut juridique de la société d'exploitation de la PUV, présentés par Monsieur Serge Daninos ;

Vu l'extrait KBIS du 3 septembre 2021, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille ;

Vu les statuts de la SAS La Souvenance ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 : Le changement de gestionnaire de l'établissement « La Forezienne », sis 52 Chemin du rousset, 13013 Marseille, géré par la SARL La Forezienne, au profit de la SAS La Souvenance, est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « La Forezienne » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 24 lits non habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

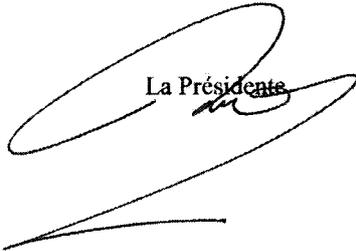
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

- 2 NOV. 2021

La Présidente



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211102-21_16055-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021



Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
Tarification, programmation et contrôle des établissements

ARRÊTÉ

autorisant le changement de gestionnaire
de la résidence autonomie

« les Romarins »
242 boulevard de Saint Loup
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2007 autorisant la SARL 2IG, sise 49 boulevard des Fauvettes - 13011 Marseille, à gérer la résidence autonomie « les Romarins » sise 242 boulevard de Saint Loup - 13010 Marseille et fixant la capacité autorisée à 25 lits dont 5 habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu le courrier en date du 4 octobre 2021 présenté par monsieur Emilien CHAYIA, directeur général de la SAS MEDEOS, sollicitant le changement de gestionnaire de la résidence « les Romarins » au profit de la SARL NGA, sise avenue Georges Pompidou - 13380 Plan de Cuques ;

Vu le contrat de vente des éléments de fonds de commerce entre la SARL 2IG et la SARL NGA en date du 30 juin 2021 ;

Vu les statuts de la SARL NGA en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'extrait KBIS en date du 4 juillet 2021, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 : Le changement de gestionnaire de la résidence autonomie « les Romarins », sise 242 boulevard de Saint Loup - 13010 Marseille au profit de la SARL NGA est autorisé.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « les Romarins » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 25 lits dont 5 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La SARL NGA devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

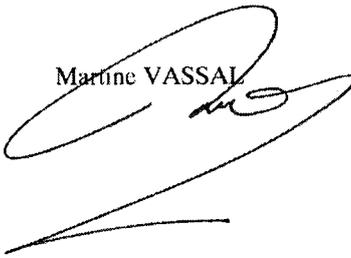
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **25 NOV. 2021**

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211125-21_16438-AR
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Réf.: DD13-0921-15692-D
ARS/DOMS/PA-PH-PDS/AAP n°2021-013

CD13

ARRETE

Portant désignation des membres à voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour le projet relatif à la création de 40 places de service d'accueil médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) sur le département des Bouches-du-Rhône relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relative à l'approbation du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017-2022 ;

Considérant l'arrêté conjoint du 30 mars 2021 fixant le calendrier prévisionnel 2021 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou services médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-21_16083-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2017-2022 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de définir la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRETENT

Article 1^{er} : la commission de sélection des appels à projets se compose pour ses membres avec voix consultative, des personnes nommément désignées suivantes :

Qualité des membres	INSTITUTION	NOM Prénom titulaire	FONCTION
Membres avec voix Consultative			
Personnalités qualifiées	CRA PACA	D ^r Stéphanie LOCATELLI	Médecin psychiatre
	MDPH 13	Mme Marie MUZZARELLI	Directrice Adjointe
Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet	Association Soliane	Mme Alix GALINIER WARRAIN	Coordinatrice de l'Association Soliane
Personnels des services techniques, comptables ou financiers des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation	ARS PACA – délégation 13	D ^r Pascale GRENIER	Médecin-inspecteur de santé publique
	ARS PACA – délégation 13	Clément GAUDIN	Responsable du service de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap
	Conseil Départemental 13	Mme Laurence CHAMPSAUR	Directrice DPMIS
	Conseil Départemental 13	M Eric MARTINEZ	Chargé de mission DPHPBA

Article 2 : il est rappelé que les membres avec voix consultatives précités sont nommés uniquement pour l'appel à projet relatif à la création de 40 places de service d'accueil médico-social pour adultes handicapés.

Article 3 : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-21_16083-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

- pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône ;

- pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services et la directrice générale adjointe en charge de la solidarité par intérim.

Marseille, le 18 NOV. 2021

 Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Dominique GAUTHIER

Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
La directrice adjointe chargée de la solidarité par
intérim

La Directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-21_16083-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-21_16083-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

Portant renouvellement total de l'autorisation du
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées avec habilitation à l'aide sociale
géré par :

L'association **ARCADE ASSISTANCE SERVICES**
65, avenue Jules Cantini - 13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, en date du 30 novembre 2006, donnant autorisation avec habilitation à l'aide sociale à l'association ARCADE ASSISTANCE SERVICES pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées,

Vu la certification CAP'HADEO en date du 11 décembre 2018,

Considérant l'obtention d'une certification validée et prévue à l'article D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le renouvellement de l'autorisation permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association ARCADE ASSISTANCE SERVICES pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise : 65, avenue Jules Cantini- 13006 Marseille, est renouvelée à compter du 1^{er} décembre 2021, pour une durée de 15 ans. Elle vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 : A aucun moment la zone d'intervention de ce service ne devra dépasser les communes définies comme suit :

- Secteur Marseille : Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons, le Rove, Les-Pennes-Mirabeau ;
- Secteur Aix-en-Provence : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Chateaufort-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-les-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren ;

- Secteur Aubagne/La Ciotat : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Cuges-les-Pins, Gémenos, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bedoule, Roquevaire, Peypin, Saint-Savournin ;
- Secteur Etang de Berre/Côte Bleue : Berre, Gignac-la-Nerthe, le Rove, Rognac, Saint-Victoret, Vitrolles, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, la Mède, Ensues-la-Redonne, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Les Pennes-Mirabeau, Marignane, Martigues, Miramas, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Sausset-les-Pins, Saint-Chamas et Saint-Mitre-les-Remparts.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **30 NOV. 2021**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
la directrice générale adjointe des services par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211130-21_16499-AR
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale
intégré à l'habitat inclusif « L'Arche à Marseille-Aix »
géré par :

L'association L'Arche à Marseille-Aix
59 avenue de Saint Just
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, posant le principe du régime unique d'autorisation des Saad exerçant une activité prestataire,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention pour la mise en place de la mutualisation de la prestation de compensation du handicap (PCH) dans le cadre de l'habitat inclusif des personnes en situation de handicap, signée le 31 mai 2018 par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et le Président de l'association L'Arche à Marseille-Aix,

Vu la demande de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes handicapées, intégré à l'habitat inclusif « L'Arche à Marseille-Aix » sis 16, avenue Paul Cézanne 13100 Aix-en-Provence, présentée par l'association L'Arche à Marseille-Aix,

Considérant que les éléments transmis par le gestionnaire ont permis de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant par ailleurs que cette demande permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes handicapées résidentes,

Sur proposition du directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à l'habitat inclusif « L'Arche à Marseille-Aix » est accordée à l'association L'Arche à Marseille-Aix, ayant son siège social : 59, avenue de Saint Just 13013 Marseille. Cette autorisation n'est pas assortie de l'habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est autorisé à intervenir exclusivement auprès des bénéficiaires de la PCH résidant au sein de l'habitat partagé sis 16, avenue Paul Cézanne 13100 Aix-en-Provence.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au décret n° 2017-160 du 28 novembre 2017,
- Une visite de conformité devra être sollicitée deux mois avant l'ouverture au public du service, conformément à l'article D. 313-11 du CASF,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

09 DEC. 2021



La Présidente

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la résidence autonomie

« République Dames »
44, Boulevard des Dames
13003 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 04 novembre 2020 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 15 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « République Dames » s'élève à 4 023 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **- 4 NOV. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annic RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2021
de la résidence autonomie

« Maisonnée de Martigues »
Lieu-dit le Vallon du Jambon
11, route de la vierge
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 04 novembre 2020 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 15 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

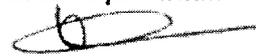
Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Maisonnée de Martigues » s'élève 9 387 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **4 NOV. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« Les Oliviers »
31, boulevard Bernex
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 20 novembre 2020 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 15 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « les Oliviers » s'élève 9 722 C.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **– 4 NOV. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211104-21_16045-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la résidence autonomie

« Les Terres brunes »
30A, rue Elzéard Rougier
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 04 novembre 2020 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen en date du 15 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Terres brunes » s'élève à 9 722 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **- 4 NOV. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211104-21_16047-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du 3e âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 3e âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la résidence autonomie

« Reine Jeanne »
120, chemin des Méjeans
13122 Ventabren

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 15 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Reine Jeanne » s'élève à 5 028 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 4 NOV. 2021

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la résidence autonomie

« Ma maison »
29, rue Jeanne Jugan
13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 15 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Ma maison » s'élève à 7 040 C.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **- 4 NOV. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

Annulant et remplaçant
 l'arrêté du 31 mai 2021

fixant pour l'année 2021
 la tarification de
 l'EHPAD

« Griffeuille »
 35, rue Winston Churchill
 13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,46 € pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fixant la tarification de l'Ehpad « Griffeuille » en date du 31 mai 2021.

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 31 mai 2021.

Article 2 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2021 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,79 €	17,75 €	80,54 €
Gir 3 et 4	62,79 €	11,26 €	74,05 €
Gir 5 et 6	62,79 €	4,78 €	67,57 €
Moins de 60 ans	62,79 €	14,82 €	77,61 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,61 €.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 295 725,27 € en année pleine.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021 le montant de la dotation globale est de 289 216,91 € soit 24 101,41 € par mois.

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 le montant de la dotation globale est de 315 250,35 € soit 26 270,86 € par mois.

Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 4 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **16 NOV. 2021**

Pour la présidente
Et par délégation,
La directrice générale adjointe des services
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211116-21_16042-AR
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

Réf : DD13-0321-6933-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 006

autorisant la cession de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence République - Dames », sis 44 Boulevard des Dames, 13202 Marseille géré par la SARL « Marseille Boulevard des Dames » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group », dont le siège social est fixé au 7- 9, Allées Haussmann, CS 50037, 33070 Bordeaux.

**N° FINESS EJ (ancien) : 13 004 531 3 - N° FINESS EJ (nouveau) : 33 005 089 9
N° FINESS ET : 13 004 532 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2016-040 en date du 30 septembre 2016 autorisant la création de l'EHPAD « La Maison de Fannie - Boulevard des Dames » sis Boulevard des Dames 13002 Marseille, par le regroupement de 82 lits provenant de l'EHPAD « Résidence la Maison de Fannie » 13400 Aubagne et l'EHPAD « Le Belvédère » 13012 Marseille ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2020 de la Présidente du Conseil Départemental modifiant l'augmentation de l'habilitation au titre de l'aide sociale et portant à 32 lits le nombre de places habilités à l'aide sociale ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire du registre du commerce et des sociétés du 12 mai 2020 précisant la nouvelle appellation commerciale de l'EHPAD « Résidence République-Dames » ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2020 relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD République Dames géré par la SARL « Marseille Boulevard des Dames » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Page 1/3



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211129-21_16436-AR
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Vu l'attestation d'accord en date du 11 juin 2020 de la filiale absorbée la SARL « Marseille Boulevard des Dames » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 12 juin 2020 de la société acquéreuse la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Vu le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group France en date du 19 novembre 2020 ;

Vu les statuts de la SAS « Colisée Patrimoine Group » en date du 1^{er} mars 2020 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence République-Dames », sis 44 Boulevard des Dames, 13202 Marseille au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 82 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP
Numéro d'identification (N°FINESS) : 33 005 089 9
Adresse : 7-9, Allée Haussmann 33070 Bordeaux
Numéro SIREN : 480 080 969
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE REPUBLIQUE DAMES
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 004 532 1
Adresse : 44 Boulevard des Dames, 13202 Marseille
Numéro SIRET : à venir
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS sans PUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 82 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD République Dames prend effet à compter du 31 décembre 2020, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 30 septembre 2016.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **29 NOV. 2021**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Pour la Présidente et par Délégation
Marie-Sabine BERNASCONI
Vice Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Déléguée aux Personnes du Bel Age

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211129-21_16436-AR
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Page 3/3

Réf : DD13-0321-8282-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 013

autorisant la cession de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Val Soleil », Avenue Jean-Paul Marat ZAC de l'Escaillon, 13500 Martigues géré par la SAS « Val Soleil » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group », dont le siège social est fixé au 7/9 Allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux

**N° FINESS EJ (ancien) : 13 000 945 9 / N° FINESS EJ (nouveau) : 33 005 089 9
N° FINESS ET : 13 000 950 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2017-R155 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Val Soleil de 94 lits dont 20 lits habilités à l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2020 relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Val Soleil géré par la SAS « Val Soleil » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 11 juin 2020 de la filiale absorbée la SAS « Val Soleil » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 12 juin de la société acquéreuse la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;



Vu le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group France en date du 19 novembre 2020 ;

Vu les statuts de la SAS « Colisée Patrimoine Group » en date du 1^{er} mars 2020 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Val Soleil** », sis Avenue Jean-Paul Marat ZAC de l'Escaillon, 13500 Martigues au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 94 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP
Numéro d'identification (N° FINESS) : 33 005 089 9
Adresse : 7-9, Allée Haussmann 33070 Bordeaux
Numéro SIREN : 480 080 969
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD VAL SOLEIL
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 950 9
Adresse : Avenue Jean-Paul Marat ZAC de l'Escaillon, 13500 Martigues
Numéro SIRET : à venir
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS sans PUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 92 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Val Soleil prend effet à compter du 31 décembre 2020, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **29 NOV. 2021**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Pour la Présidente et par Délégation
Martine VASSAL
Sabine BERNASCONI
Vice Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Déléguée aux Personnes du Bel Age

Accusé de réception en préfecture Page 3/3
013-221300015-20211129-21_16435
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Réf : DD13-0321-8283-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 014

**autorisant la cession de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD)
« Résidence d'Azur », 12, allée Louis Pasteur 13830 Roquefort la Bédoule
géré par la SAS « Eden » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »,
dont le siège social est fixé au 7/9 Allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux**

**N° FINESS EJ (ancien) : 33 005 962 7 / N° FINESS EJ (nouveau) : 33 005 089 9
N° FINESS ET : 13 081 076 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 ;

**Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

**Vu le Schéma Départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre
2017 ;**

**Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-066 du 12 février 2018 autorisant le transfert de
7 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées (EHPAD) « Résidence d'Azur » à Roquefort-la-
Bédoule, vers l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame » ;**

**Vu l'arrête du 29 septembre 2020 de la Présidente du Conseil Départemental autorisant la diminution de
l'habilitation au titre de l'aide sociale et portant à 25 le nombre de lits habilités à l'aide sociale ;**

**Vu la demande en date du 17 juillet 2020 relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement de
l'EHPAD Résidence d'Azur géré par la SAS « Eden » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;**

Vu l'attestation d'accord en date du 11 juin 2020 de la filiale absorbée la SAS « Eden » ;

**Vu l'attestation d'accord en date du 12 juin de la société acquéreuse la SAS « Colisée Patrimoine
Group » ;**



Vu le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group France en date du 19 novembre 2020 ;

Vu les statuts de la SAS « Colisée Patrimoine Group » en date du 1^{er} mars 2020 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Résidence d'Azur** », sis 12, allée Louis Pasteur 13830 Roquefort la Bédoule au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 83 lits, dont 25 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP
Numéro d'identification (N° FINESS) : 33 005 089 9
Adresse : 7-9, Allée Haussmann 33070 Bordeaux
Numéro SIREN : 480 080 969
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE D'AZUR
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 076 5
Adresse : 12, allée Louis Pasteur 13830 Roquefort la Bédoule
Numéro SIRET : à venir
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS sans PUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 83 lits, dont 25 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidence d'Azur prend effet à compter du 31 décembre 2020, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **29 NOV. 2021**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Pour la Présidente et par Délégué.
Sabine BERNASCONI
Vice Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Déléguée aux Personnes du Bel Age

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211129-21_16435-AR
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Page 3/3

245

Réf : DD13-0321-8281-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021-015

autorisant la cession de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Castelet Notre Dame », 1675, route de Roquefort, Lieudit les Cadenets 13830 Roquefort-la-Bédoule géré par la SARL « Maison de Repos Castelet Notre Dame » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group », dont le siège social est fixé au 7/9 Allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux

**N° FINESS EJ (ancien) : 33 005 981 7 / N° FINESS EJ (nouveau) : 33 005 089 9
N° FINESS ET : 13 080 049 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-R213 en date du 23 février 2018 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Castelet de Notre Dame sis 1675, route de Roquefort 13830 Roquefort-la-Bédoule ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 de la Présidente du Conseil Départemental autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale de 10 lits de l'EHPAD « Castelet Notre Dame », 1675 route de Roquefort, Lieudit les Cadenets 13830 Roquefort la Bédoule ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2020 relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Le Castelet Notre Dame géré par la SARL « Maison de repos Castelet Notre Dame » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Page 1/3



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211129-21_16434-AR
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Vu l'attestation d'accord en date du 11 juin 2020 de la filiale absorbée la SARL « Maison de repos Castelet Notre Dame » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 12 juin de la société acquéreuse la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Vu le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group France en date du 19 novembre 2020 ;

Vu les statuts de la SAS « Colisée Patrimoine Group » en date du 1^{er} mars 2020 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

Sur proposition Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRESENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Castelet Notre Dame** », sis 1675, route de Roquefort Lieudit les Cadenets 13830 Roquefort-la-Bédoule au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 77 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP
Numéro d'identification (N° FINESS) : 33 005 089 9
Adresse : 7-9, Allée Haussmann 33070 Bordeaux
Numéro SIREN : 480 080 969
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD CASTELET NOTRE DAME
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 049 3
Adresse : 1675, route de Roquefort, Lieudit les Cadenets 13830 Roquefort-la-Bédoule
Numéro SIRET : à venir
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS sans PUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 77 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Castelet Notre Dame prend effet à compter du 31 décembre 2020, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

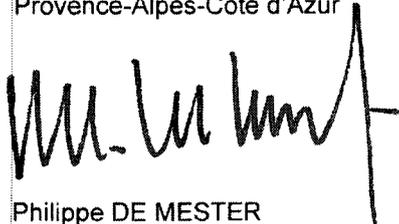
Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **29 NOV. 2021**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Pour la Présidente et par Délégation
Martine VASSAL
Sabine BERNASCONI
Vice Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Déléguée aux Personnes du Bel Age

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211129-21_16434-AR
Date de télétransmission : 29/11/2021 page 3/3
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Réf : DOMS-0721-14110-D

ARRETE DOMS/PA n° 2021 - 040

autorisant la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, géré par la SAS EHPAD Saint Raphaël, d'une capacité de 40 lits d'hébergement permanent

**FINESS EJ : 44 005 620 8
FINESS ET : 13 081 060 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-R153 du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Raphaël », d'une capacité de 40 lits dont 30 habilités au titre de l'aide sociale, géré par l'association Breteuil ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de 20 lits de l'EHPAD « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, au profit de l'EHPAD « Les Jardins d'Enée », sis 26 boulevard Ferdinand Bonnefoy 13010 Marseille ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de 10 lits de l'EHPAD « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, au profit de l'EHPAD « Les Camoins », sis 150 route des Camoins 13011 Marseille ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2018-107 du 22 mars 2019 portant autorisation de la cession d'autorisation de 40 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Raphaël » sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, géré par l'association Breteuil au profit de la société par actions simplifiée (SAS) EHPAD Saint Raphaël, sise 7 boulevard Auguste Priou 44120 Vertou ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2019-014 du 7 mai 2019 portant autorisation de cession et de regroupement de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, géré par la SAS EHPAD Saint Raphaël au profit de la SAS La Villa des Poètes, gérée par LNA Santé ;



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211129-21_16450-AR
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2019-015 du 7 mai 2019 portant autorisation de cession et de regroupement de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, géré par la SAS EHPAD Saint Raphaël au profit de la SAS le Mas de la Côte Bleue, gérée par LNA Santé ;

Considérant la visite du 10 mai 2019 sur le site de l'EHPAD « La Villa des Poètes » actant la conformité de l'EHPAD « La Villa des Poètes » à compter du 10 mai 2019, suite à l'autorisation d'extension de la capacité de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Raphaël » ;

Considérant la visite du 26 avril 2021 sur le site de l'EHPAD « Le Mas de la Côte Bleue » actant la conformité de l'EHPAD « Le Mas de la Côte Bleue » à compter du 07 juin 2021, suite à l'autorisation d'extension de la capacité de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Raphaël » ;

Considérant le courrier conjoint du 8 juillet 2019 constatant la cessation d'activité des 40 lits de l'EHPAD « Saint Raphaël » suite à la visite sur site du 29 mai 2019 par les services de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA et ceux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : il est pris acte de la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'EHPAD « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, d'une capacité de 40 lits d'hébergement permanent, géré par la SAS EHPAD Saint Raphaël, à compter du 7 juin 2021.

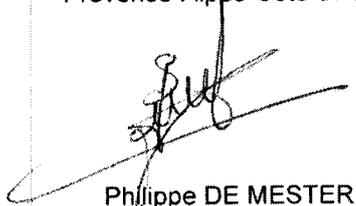
Article 2 : l'autorisation conjointe de fonctionner de l'EHPAD « Saint Raphaël », accordée à la SAS EHPAD Saint Raphaël, sise 7 boulevard Auguste Priou 44120 Vertou, est abrogée à compter du 7 juin 2021.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la Directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

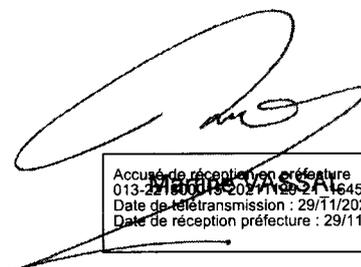
Marseille, le **29 NOV. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Accusé de réception en préfecture
013-22180019-20211109-2116450-AR
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la Résidence Autonomie

« Notre Maison »
640 avenue de Mazargues
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 18 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Notre Maison » s'élève à 12 068 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **07 DEC. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la résidence autonomie

« Les Terrasses de Sausset »
7, avenue des trois Communes
13960 Sausset-les-Pins

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 18 novembre 2021;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Terrasses de Sausset » s'élève à 4 358 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **07 DEC. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
De la Résidence Autonomie

« Cantagai »
2 rue Carraire Trissonnes
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente n°52 du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 16 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Cantagai » s'élève 29 165 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **07 DEC. 2021**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 de l'accord cadre pour la location de matériels audiovisuels et achat de prestations techniques pour les besoins des services du département des Bouches-du-Rhône (2021-0402)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 2 août 2021, relatif au lot 1 de l'accord-cadre cité en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 4 novembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

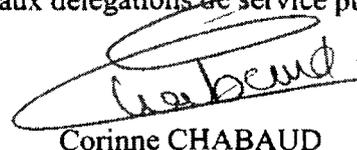
- De déclarer recevables, les candidatures de CONCEPT GROUP, AGETECH, VIDELIO EVENTS, IACKA SONO / SOLIVE et DUSHOW,
- De déclarer régulières, les offres de CONCEPT GROUP, AGETECH, VIDELIO EVENTS, IACKA SONO / SOLIVE et DUSHOW,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
 - Première, l'offre de IACKA SONO/ SOLIVE ;
 - Deuxième, l'offre d'AGETECH ;
 - Troisième, l'offre de VIDELIO EVENTS ;
 - Quatrième, l'offre de CONCEPT GROUP ;
 - Cinquième, l'offre de DUSHOW.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 04/11/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211123-SAM-MG21_16183-CC
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 de l'accord cadre pour la location de matériels audiovisuels et achat de prestations techniques pour les besoins des services du département des Bouches-du-Rhône (2021-0402)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 2 août 2021, relatif au lot 2 de l'accord-cadre cité en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 4 novembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

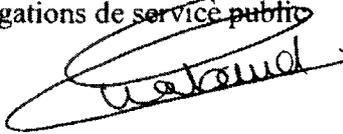
- De déclarer recevables, les candidatures de CONCEPT GROUP, AGETECH, VIDELIO EVENTS,
- De déclarer régulières, les offres de CONCEPT GROUP, AGETECH, VIDELIO EVENTS,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
 - Première, l'offre de CONCEPT GROUP ;
 - Deuxième, l'offre d'AGETECH ;
 - Troisième, l'offre de VIDELIO EVENTS.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 04/11/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R2185-1

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu la mise en ligne le 12 octobre 2021 de l'accord-cadre cité en objet sur la plateforme informatique des marchés du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu le procès-verbal d'ouverture de l'offre, établi par les directions de l'achat public et de la Jeunesse et des Sports,

Considérant l'absence d'attestation d'exclusivité pour la piscine itinérante, le marché négocié 2021-0481 est déclaré infructueux,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer une procédure sans suite pour cause d'infructuosité,

DECIDE :

Article 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation au motif mentionné ci-dessus et de relancer la consultation en application du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018, portant sur diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique qui a mis en place une expérimentation de trois ans permettant aux acheteurs de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence

Article 2 : Le candidat sera informé de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 15/11/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant les marchés pour l'achat de simulateurs de choc frontal et de retournement pour la sécurité routière pour le Département des Bouches-du-Rhône - 2021 0497 –lot n°1 achat d'un simulateur de choc

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22/09/2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par les directions de l'achat public et des routes et des ports,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 18 novembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des routes et des ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

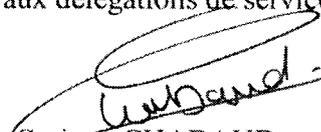
Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de MENGEL, groupe CORA et HDM
- De déclarer régulières, les offres de MENGEL, groupe CORA et HDM
- De classer :
- * Première, l'offre de HDM

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2021.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211201-SAM-MG21_16523-CC
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant les marchés pour l'achat de simulateurs de choc frontal et de retournement pour la sécurité routière pour le département des Bouches-du-Rhône 2021 0497 – lot n°2 Achat d'un simulateur de retournement

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22/09/2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par les directions de l'achat public et des routes et des ports,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 18 novembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des routes et des ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

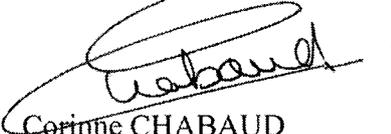
Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de MENGEL, groupe CORA et HDM
- De déclarer régulières, les offres de MENGEL, groupe CORA et HDM
- De classer :
- * Première, l'offre de HDM

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2021.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Objet :

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOYAGE ET AU TRAITEMENT ANTI GRAFFITIS SUR LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 juin 2021 relatif à l'accord-cadre pour le nettoyage et le traitement anti graffitis sur la voirie départementale des Bouches-du-Rhône
(2021-0150)

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des routes et des ports,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 septembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables les candidatures de HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE et SOCIETE DES ETS NOEL SERIES ;

-De déclarer régulières, les offres de HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE et SOCIETE DES ETS NOEL SERIES ;

- De classer :

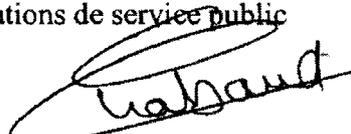
Première, l'offre de HAUTE TECHNOLOGIE PLASTIQUE.

Deuxième, l'offre de SOCIETE DES ETS NOEL SERIES.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 30/09/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux
délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-SAM-MG21_16516-CC
Date de télétransmission : 02/12/2021
Date de réception préfecture : 02/12/2021

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour Collecte et le traitement des déchets végétaux issus de l'entretien des terrains gérés par le Département des Bouches du Rhône, relance du Lot 2 (2021-0318).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18 juin 2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de la Direction des Routes et des Ports,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 4 novembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

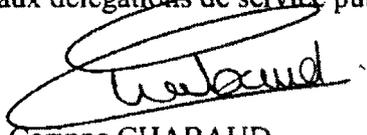
Article 1 :

- De déclarer recevable, l'offre de la société ORTEC ENVIRONNEMENT;
- De déclarer régulière, l'offre de la société ORTEC ENVIRONNEMENT;
- De classer :
 - * Première, l'offre de ORTEC ENVIRONNEMENT

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2021.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-SAM-MG21_16517-CC
Date de télétransmission : 02/12/2021
Date de réception préfecture : 02/12/2021

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le **MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE POUR LA LOCATION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET L'ANIMATION D'UN CAMION PISCINE - MARCHE INNOVANT RELEVANT DU DECRET N°2018-1225 DU 24 DECEMBRE 2018 / 2021-0640**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et de la jeunesse et des sports,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée en visioconférence en date du 2 décembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

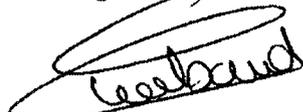
Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature d'AQWA ITINERIS
- De déclarer régulière, l'offre d'AQWA ITINERIS ;
- De classer 1^{ère}, l'offre d'AQWA ITINERIS.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 02/12/2021

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Direction générale adjointe de l'administration générale
Direction de l'Achat Public
Service achats/marchés prestations intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2021-0482 « Contrat d'assurances responsabilité et risques annexes »

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis le 23 septembre 2021 au JOUE et au BOAMP, et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur la souscription d'un contrat d'assurances "Responsabilité et risques annexes".
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la Direction des Etudes, de la programmation et du patrimoine
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 25 novembre 2021,

- Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la Direction des Etudes, de la programmation et du patrimoine,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevable la candidature suivante :

PARIS NORD ASSURANCES/AREAS DOMMAGES

de classer l'offre de **PARIS NORD ASSURANCES/AREAS DOMMAGES** régulière, acceptable et appropriée, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposés dans le rapport d'analyse de la candidature et de l'offre susvisée, à savoir :

1- PARIS NORD ASSURANCES/AREAS DOMMAGES

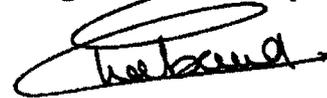
Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le **25 NOV. 2021**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,

La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211125-SAM-PI21_16513-CC
Date de télétransmission : 01/12/2021
Date de réception préfecture : 01/12/2021

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

21/034/PCS

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts) – Lot 1 Vins d'inspiration romaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,

- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° 2021-004 du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 avril 2021 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur un *Accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts)*
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la culture en date du 07 octobre 2021.
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21 octobre 2021

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de la culture,
La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

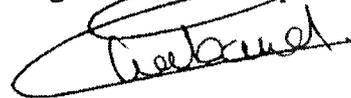
- De déclarer recevable la candidature de : MAS DES TOURELLES
- De déclarer régulière l'offre de : MAS DES TOURELLES
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1 MAS DES TOURELLES

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2021

Corinne CHABAUD,
Conseillère départementale
délégée aux marchés publics
et délégations de service public



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

21/035/PCS

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts) – Lot 3 Monnaies et médailles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,

- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° 2021-004 du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 avril 2021 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur un *Accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts)*
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la culture en date du 07 octobre 2021.
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21 octobre 2021

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de la culture,
La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

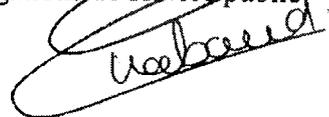
- De déclarer recevables les candidatures de :
 - ASSOCIATION LES RETROUVAILLES
 - BIBLIOTHEQUE POUR L'ECOLE
- De déclarer régulière l'offre de : ASSOCIATION LES RETROUVAILLES
- De déclarer irrégulière l'offre de : BIBLIOTHEQUE POUR L'ECOLE
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1 ASSOCIATION LES RETROUVAILLES

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2021

Corinne CHABAUD,
Conseillère départementale
délégée aux marchés publics
et délégations de service public



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

21/036/PCS

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts) – Lot 4 Jeux et jouets d'inspiration romaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,

- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° 2021-004 du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 avril 2021 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur un *Accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts)*
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la culture en date du 07 octobre 2021.
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21 octobre 2021

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de la culture,
La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

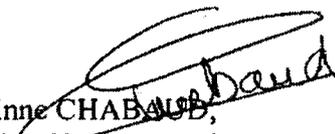
Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de :
 - L'EMPORTE PIECE
 - BIBLIOTHEQUE POUR L'ECOLE
- De déclarer régulière l'offre de : L'EMPORTE PIECE
- De déclarer irrégulière l'offre de : BIBLIOTHEQUE POUR L'ECOLE
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1 L'EMPORTE PIECE

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2021


Corinne CHABAUB,
Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

21/037/PCS

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts) – Lot 9 Kits créatifs de mosaïques de motifs romains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,

- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° 2021-004 du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 avril 2021 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur un *Accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts)*
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la culture en date du 07 octobre 2021.
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21 octobre 2021

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de la culture,
La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

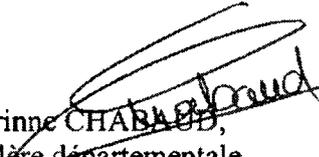
Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de :
 - CULTURE CLUB 2000
 - L'EMPORTE PIECE
- De déclarer régulière les offres de :
 - CULTURE CLUB 2000
 - L'EMPORTE PIECE
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1. CULTURE CLUB 2000
 - 2. L'EMPORTE PIECE

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2021


Corinne CHABAUD,
Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29/04/2021 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts)
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la culture en date du 07/10/2021
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21/10/2021.

Considérant que aucune offre n'a été reçue pour le lot 2 : condiments à base de recettes romaines.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 2 condiments à base de recettes romaines de l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts). au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation en procédure avec négociation.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 27/10/2021.....

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public**



Corinne CHABAUD

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n°2021-004 du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29/04/2021 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts)
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la culture en date du 07/10/2021
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21/10/2021.

Considérant que aucune offre n'a été reçue pour le lot 5 jeux et jouets d'inspiration provençale.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 5 jeux et jouets d'inspiration provençale de l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts). au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation en procédure avec négociation.

Article 2 :

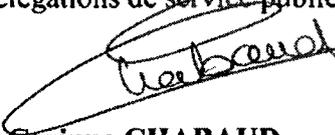
Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 27/10/2021.....

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public**


Corinne CHABAUD

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n°2021-004 du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29/04/2021 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts)
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la culture en date du 07/10/2021
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21/10/2021.

Considérant que aucune offre n'a été reçue pour le lot 6 vannerie d'inspiration romaine ou provençale.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 6 vannerie d'inspiration romaine ou provençale de l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts). au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation en procédure avec négociation.

Article 2 :

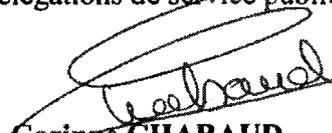
Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le... 27/10/2021

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public**


Corinne CHABAUD

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29/04/2021 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts)
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la culture en date du 07/10/2021
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21/10/2021.

Considérant que aucune offre n'a été reçue pour le lot 7 kits de santons à peindre.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 7 kits de santons à peindre de l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts). au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation en procédure avec négociation.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

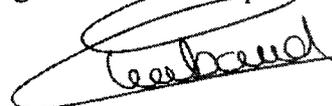
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 27/10/2021.....

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public



Corinne CHABAUD

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- **Vu** la délibération n° **5** du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n°**2021-004** du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29/04/2021 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts)
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la culture en date du 07/10/2021
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21/10/2021.

Considérant que aucune offre n'a été reçue pour le lot 8 kits de conception de crèche.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 8 Kits de conception de crèche de l'accord-cadre pour la fourniture de produits dérivés d'inspiration romaine ou provençale pour les boutiques des musées départementaux - 13200 Arles (9 lots distincts). au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation en procédure avec négociation.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

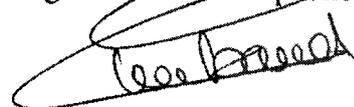
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 27/10/2021

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public



Corinne CHABAUD

Objet : Décision relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque équipe de concepteurs ayant participé à la seconde phase du Concours restreint de Maîtrise d'Œuvre relatif à la Reconstruction délocalisée du collège Paul Eluard à Port-de-Bouc

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L3221-11,

Vu le Code de la commande publique (CCP), et notamment ses articles R2122-6, R2162-15 à R2162-26 et R2172-1 à R2172-6,

Vu la délibération n° **CD-2021-07-23-1** du **23 juillet 2021** du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, relative à la création de la Commission d'appel d'offres (CAO) et à l'élection de ses membres, qui précise également que les Conseillers départementaux, membres de la CAO, sont membres des jurys de concours,

Vu la délibération n° **5** du **1^{er} juillet 2021** du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° **2021-004** du **19 juillet 2021** de madame la Présidente du Conseil départemental, donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics, et désignant également celle-ci pour présider les jurys de concours de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n° **139** de la Commission permanente du **27 juin 2019**, autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la reconstruction délocalisée du collège Paul Eluard à Port-de-Bouc,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le service construction des collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le **1^{er} octobre 2020**,

Vu le procès-verbal du jury du **1^{er} octobre 2020**, émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **5** équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu la décision n° **20/41/TM** du Pouvoir adjudicateur en date du **15 octobre 2020**, arrêtant la liste des **5** équipes de concepteurs suivants, admis à concourir pour la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis du Jury :

Architecte mandataire	CCD Architecture	BATTESTI Associés	Marjan HESSAMFAR & Joe VERONS Architectes Associés	COLAS DURAND Architectes	Antoine BEAU Architecture
Architecte associé		VILLA - BATTESTI Architectes & Associés		OH!SOM Architectes	REY - DE CRECY Atelier d'Architecture
Développement durable	TPF Ingénierie	BG Ingénieurs Conseils	BIOTOPE	AB SUD Ingénierie / ERG Environnement / ECO-MED	SOL.A.I.R.
Terrassements, voiries, réseaux enterrés	TPF Ingénierie	BG Ingénieurs Conseils	VIA Infrastructure	AD2I	NB INFRA
Gros œuvre (structure), second œuvre	TPF Ingénierie	BG Ingénieurs Conseils	BOLLINGER + GROHMANN	ICES	CALDER Ingénierie
Electricité (courants forts – courants faibles –	TPF Ingénierie	BG Ingénieurs Conseils	BET CHOLET	Accusé de réception en préfecture 013-22130000-20211125-SAM-TM-2021-0041-C Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021 SOE.A.I.R.	

coordination système sécurité incendie, éclairage artificiel)					
Fluides – Génie climatique	TPF Ingénierie	BG Ingénieurs Conseils	BET CHOLET	AD2I	SOL.A.I.R.
Cuisines (conception de cuisines collectives et matériel)	TPF Ingénierie	ECCI	CRITAIR CUISINORME	AD2I	INGECOR
Acoustique	TPF Ingénierie	Atelier ROUCH	EMACOUSTIC	Atelier ROUCH	Atelier ROUCH
Economie de la construction	TPF Ingénierie	BG Ingénieurs Conseils	Marjan HESSAMFAR & Joe VERONS Architectes Associés	ECALLARD Economiste	ARTEC 64
Commissionnement	TPF Ingénierie	BG Ingénieurs Conseils	MTBI Consulting	AB SUD Ingénierie	SOL.A.I.R.

Vu le procès-verbal d'ouverture des prestations concernant les 5 équipes, en date du **07 mai 2021**,

Vu le rapport d'analyse de la commission technique présenté au jury le **18 novembre 2021**,

Vu le procès-verbal du jury du **18 novembre 2021** et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : Au premier tour de vote pour désigner le lauréat, le projet **B** est classé premier avec 8 voix des votes du jury contre trois voix au projet C. Au second tour de vote pour le deuxième du classement, le projet C est désigné avec 11 voix des votes du jury. Au troisième tour de vote pour le troisième du classement, le projet **D** est désigné avec 11 voix des votes du jury, et le projet **E** est classé par déduction quatrième. Le projet **A** n'est pas examiné et rejeté au motif de non-conformité au Règlement de Concours,

Article 1 :

Le représentant du Pouvoir adjudicateur décide de désigner comme lauréat du Concours restreint de Maîtrise d'Œuvre relatif à la **Reconstruction délocalisée du collège Paul Eluard à Port-de-Bouc**, le groupement de concepteurs suivant :

Architecte Mandataire	Marjan HESSAMFAR & Joe VERONS Architectes Associés
Cotraitants	BIOTOPE / VIA Infrastructure / BOLLINGER + GROHMANN / BET CHOLET / CRITAIR CUISINORME / EMACOUSTIC / MTBI Consulting

En effet, le projet **B**, que le jury a classé premier, s'est distingué par le respect du programme fonctionnel. L'organisation du site est optimisée : R+1 réservé aux salles d'enseignement regroupées par pôle, les familles d'activités sont indépendantes sur 3 niveaux. L'implantation et l'organisation interne des pôles sont fonctionnelles. Les surfaces sont respectées pour la quasi-totalité des locaux. Les objectifs de performances sont globalement respectés. Le budget est respecté.

Le représentant du Pouvoir adjudicateur décide d'allouer une indemnité forfaitaire d'un montant total de **71.000,00 € T.T.C. (dont 64.000,00 € T.T.C. pour l'esquisse et 7.000,00 € T.T.C. pour la maquette)**, à chacun des **quatre** candidats suivants, conformément aux propositions qui lui ont été faites par le jury :

- Projet B : **Marjan HESSAMFAR & Joe VERONS Architectes Associés**
- Projet C : **BATTESTI Associés**
- Projet D : **Antoine BEAU Architecture**
- Projet E : **COLAS DURAND Architectes**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211125-SAM-TM21_16410-CC
Date de télétransmission : 26/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

Concernant le projet A (CCD Architecture), conformément aux propositions qui lui ont été faites par le jury, à savoir une réfaction du montant de la prime en cas de non-conformité, le représentant du Pouvoir adjudicateur décide d'allouer à ce candidat une indemnité forfaitaire d'un montant total de **58.200,00 € T.T.C.**, correspondant à :

- **80 %** du montant de la prime allouée à l'esquisse, soit **51.200,00 € T.T.C.**,
- Et **100 %** du montant de la prime allouée à la maquette, soit **7.000,00 € T.T.C.**

Article 2 :

Le marché sera donc attribué au terme de la négociation menée avec le lauréat, sur la base d'un forfait provisoire de rémunération s'élevant à **2.508.349,35 € H.T.** (pour la mission de base et les éléments de la mission complémentaire).

Article 3 :

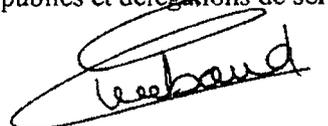
En application des articles R2181-1 et R2181-3 du Code de la commande publique (CCP), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le 25/11/2021

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation
la conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211125-SAM-TM21_16410-CC
Date de télétransmission : 26/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

21/007/IT

DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les services de téléphonie fixe pour le Département des Bouches du Rhône Trunk SIP et acheminement des communications entrantes et sortantes.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la commande publique
- Vu la délibération n°5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07/07/2021 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert.
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi en date du 21/10/2021 par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication, relatif aux services de téléphonie fixe pour le Département des Bouches du Rhône Trunk SIP et acheminement des communications entrantes et sortantes.
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21/10/2021.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- BOUYGUES
- ORANGE
- SFR
- JAGUAR

- De déclarer irrégulière l'offre de la société BOUYGUES,
- De déclarer régulière l'offre des sociétés ORANGE, SFR et JAGUAR
- De classer les offres selon le classement suivant

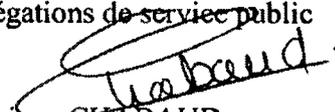
- 1 - SFR
- 2 - JAGUARD
- 3 - ORANGE ;

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 27/10/2021

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211118-SAMIT21_16260-CC
Date de télétransmission : 24/11/2021
Date de réception préfecture : 24/11/2021

DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur l'acquisition d'une solution hébergée de gestion de ports, incluant les prestations de mise en œuvre, la maintenance associée et des prestations complémentaires.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n°5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19/05/2021 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert.
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi en date du 21/10/2021 par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication, relatif à l'acquisition d'une solution hébergée de gestion de ports, incluant les prestations de mise en œuvre, la maintenance associée et des prestations complémentaires.
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21/10/2021.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication (DAP/SAMIT),
La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer irrégulière l'offre de la société OCTAEDRA,
- De déclarer régulières les offres des sociétés ETUDES APPLICATIONS SERVICES, ONTOMANTICS, SMART WATERS SARL et 3D OUEST
- De classer les offres selon le classement suivant :

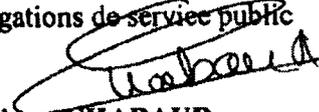
- 1- ONTOMATICS
- 2- EAS
- 3- 3D ouest
- 4- 4 Smart WATERS

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 27.11/2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

211011 RP

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « RD6A8 Déviation de la Barque – Liaison D6A8 – Giratoire Nord – 3 lots».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 12 avril 2021 relatif au marché : « **RD6A8 Déviation de la Barque – Liaison D6A8 – Giratoire Nord – 3 lots** »,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports.
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 4 novembre 2021,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer les offres suivantes irrégulières :
 - AGILIS
 - MIDITRACAGE

- de déclarer l'ensemble des autres offres régulières

- de déclarer les candidatures suivantes recevables

Lot 1 :

- RAZEL – BEC SAS (pli n° 1)

Lot 2 :

- SPIE BATIGNOLLES MALET (pli n° 6)

Lot 3 :

- AXIMUM (pli n° 11)

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres.

Accusé de réception en préfecture
de Bouches-du-Rhône
Date de télétransmission : 02/12/2021
Date de réception préfecture : 02/12/2021

Lot 1 :

- 1^{er} : RAZEL BEC
- 2^{ème} : SPIE BATIGNOLLES VALERIAN
- 3^{ème} : GROUPEMENT SOLIDAIRE EUROVIA / CHAPUS
- 4^{ème} : BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS
- 5^{ème} : GROUPEMENT SOLIDAIRE GUINTOLI / EHTP / SIORAT
- 6^{ème} : GROUPEMENT CONJOINT VINCI / ALIANS

Lot 2 :

- 1^{er} : SPIE BATIGNOLLES MALET
- 2^{ème} : EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
- 3^{ème} : COLAS FRANCE
- 4^{ème} : EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ETABLISSEMENT BOUCHES-DU-RHONE

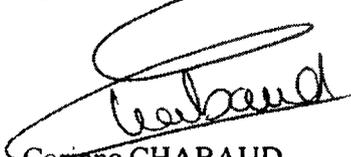
Lot 3 :

- 1^{er} : AXIMUM S.A.S
- 2^{ème} : AER
- 3^{ème} : GROUPEMENT CONJOINT TECHNISIGN / ZIG ZAG / ACE MEDITERRANEE

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 04 novembre 2021

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La Déléguée aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211129-SAMRP21_16535-CC
Date de télétransmission : 02/12/2021
Date de réception préfecture : 02/12/2021

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 123 du 20/10/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association « SOCIETE NAUTIQUE DE LA REDONNE » - Port de LA REDONNE - BP21 - 13820 ENSUES LA REDONNE, représentée par Monsieur Claude CORNUEL ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 12/01/2021 sous le n° BA-067760 / Asso-POR-000151 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 123 de la Commission permanente du 20/10/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphe de l'association



ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-067760 / Asso-POR-000151.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 19 000,00 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- △ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- △ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- △ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- △ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- △ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

Paraphe de l'association

306



■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ✧ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ✧ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ✧ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ✧ *Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation* : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ✧ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée

Paraphe de l'association



(article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Paraphe de l'association

308



ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

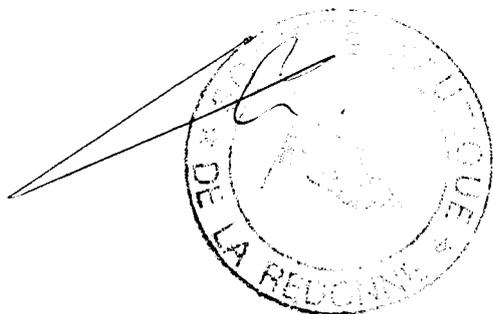
Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : **17 NOV. 2021**

Signatures :

Pour l'Association
SOCIETE NAUTIQUE DE LA REDONNE
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

Claude CORNUEL



Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

Paraphe de l'association

A handwritten signature in black ink, appearing as a stylized letter 'A'.

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 123 du 20/10/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association « ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU PORT DU JAI » - 2 chemin du couvent - 13700 MARGNANE, représentée par Monsieur Andre KAUTZ ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 10/01/2021 sous le n° BA-067315 / Asso-POR-000150 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 123 de la Commission permanente du 20/10/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphe de l'association



1

311

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-067315 / Asso-POR-000150.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 3 200,00 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- △ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- △ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- △ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- △ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;

Paraphe de l'association



- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

- D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations

Paraphe de l'association



3
313



(RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

- ▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ▲ *Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation* : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Paraphe de l'association

B

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : **17 NOV. 2021**

Signatures :

Pour l'Association
ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU
PORT DU JAI
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental

R de Freisovier
Andre KAUTZ *Jacky BARCELARD*

[Signature]
**ASSOCIATION
A.P.P. DU JAI
MARNANE**

Paraphe de l'association

[Paraphe]

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 123 du 20/10/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association « CALANQUAIS NIOLONAIS COMITE D'INTERETS DU QUARTIER DE NIOLON » - Place de Niolon – Capitainerie - 13740 LE ROVE, représentée par Monsieur Claude MARIAZ ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 17/04/2021 sous le n° BA-068472 / Asso-POR-000156 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 123 de la Commission permanente du 20/10/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphe de l'association



ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-068472 / Asso-POR-000156.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 3 200,00 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- △ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- △ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- △ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- △ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;

Paraphe de l'association

318



2



- △ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

- D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- △ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- △ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

Paraphe de l'association



3



319

- ▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ▲ *Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.*
- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

Paraphe de l'association

320 



ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : **17 NOV. 2021**

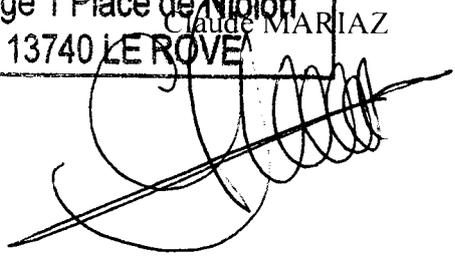
Signatures :

Pour l'Association
CALANQUAIS NIOLONAIS COMITE
D'INTERETS DU QUARTIER DE NIOLON
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

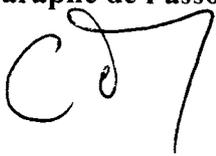
Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental



LES CALANQUAIS NIOLONAIS
Siège 1 Place de Niolon
13740 LE ROVE

Claude MARIAS


Paraphe de l'association



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 123 du 20/10/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association LES AMIS DES MARINS - 35 Avenue Roger SALENGRO
13110 PORT DE BOUC, représentée par Madame Martine SANCHEZ ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Présidente.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 23/11/2020 sous le n° BA-064148 / Asso-POR-000147 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

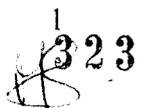
Vu la délibération n° 123 de la Commission permanente du 20/10/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Paraphe de l'association





Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-064148 / Asso-POR-000147.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 5 000,00 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ^ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ^ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- ^ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ^ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;

Paraphe de l'association

2



- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

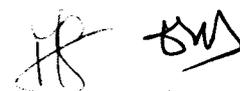
- ▲ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations

Paraphe de l'association



(RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

- ⤴ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ⤴ *Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation* : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ⤴ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Paraphe de l'association

326

4



Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

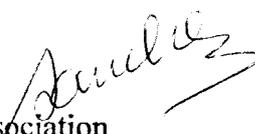
ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : 22 NOV. 2021

Signatures :

Pour l'Association
LES AMIS DES MARINS
La Présidente de l'Association
(avec tampon de l'association)

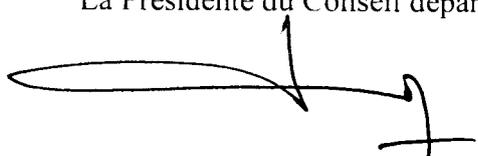

Association
LES AMIS DES MARINS SANCHEZ
35, Av. Roger Salengro
13110 PORT DE BOUC
Tél. (133) 04 42 06 42 87
mail : admin-marinspdb@orange.fr
Siret 334 535 580 000 24

Paraphe de l'association



Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental


Éric LE DISSÈS
Vice-Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Délégué aux ports, aux aéroports et à l'Etang de Berre
Maire de Marignane
Vice-Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 123 du 20/10/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association « LES CALFATS DE L'ESCALET ASSOCIATION DES BATEAUX DE TRADITION DE LA CIOTAT » - Mole Bérourard – 1, Place des Maquisards 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Jean-Luc LEGRAS ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 18/06/2021 sous le n° BA-067309 / Asso-POR-000162 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 123 de la Commission permanente du 20/10/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Paraphe de l'association



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-067309 / Asso-POR-000162.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 1 000,00 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ✧ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ✧ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- ✧ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ✧ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ✧ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

Paraphe de l'association

330



■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ⤴ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ⤴ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ⤴ *Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.*

Paraphe de l'association



- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Paraphe de l'association

4

332

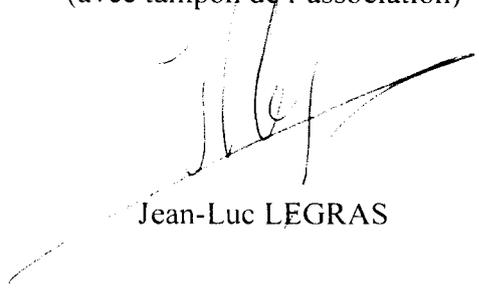
ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : 26/11/2021

Signatures :

Pour l'Association
LES CALFATS DE L'ESCALET
ASSOCIATION DES BATEAUX DE
TRADITION DE LA CIOTAT
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)



Jean-Luc LEGRAS

LES CALFATS DE L'ESCALET
Môle Bérourard
13600 La Ciotat
W133017907 (Pref. BDR)
Siret: 752 742 320 00019

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental



Éric LE DISSÈS
Vice-Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Délégué aux ports, aux aéroports et à l'Etang de Berre
Maire de Maignane
Vice-Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Paraphe de l'association



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 123 du 20/10/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association « LES CALFATS DE L'ESCALET ASSOCIATION DES BATEAUX DE TRADITION DE LA CIOTAT » - Mole Bérouard – 1, Place des Maquisards 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Jean-Luc LEGRAS ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 18/06/2021 sous le n° BA-067825 / Asso-POR-000161 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 123 de la Commission permanente du 20/10/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Paraphe de l'association



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Plusieurs manifestations pour l'animation du Port-Vieux de La Ciotat: fête de la musique, fête des Calfats, fête votive du 15 août, journées du patrimoine, période de fin d'année avec illumination des barquettes et mise en place de la crèche flottante qui doit être reconstruite, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-067825 / Asso-POR-000161.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 500,00 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- △ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- △ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- △ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;

Paraphe de l'association

336

- ⌘ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ⌘ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

- D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ⌘ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ⌘ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations

Paraphe de l'association



(RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

- ▲ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ▲ *Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation* : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ▲ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

Paraphe de l'association

338

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

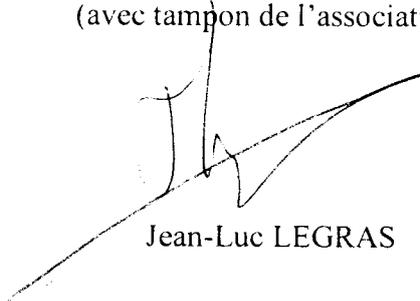
Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : 26/11/2021
Signatures :

Pour l'Association
LES CALFATS DE L'ESCALET
ASSOCIATION DES BATEAUX DE
TRADITION DE LA CIOTAT
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)



Jean-Luc LEGRAS

LES CALFATS DE L'ESCALET
Môle Bérnard
13600 La Ciotat
W133017907 (Pref. BDR)
Siret: 752 742 320 00019

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental



Éric LE DISSÈS
Vice-Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Délégué aux ports, aux aéroports et à l'Etang de Berre
Maire de Marnane
Vice-Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Paraphe de l'association



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 123 du 20/10/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association CARENES - base nautique - Nouveau Port de La Ciotat - 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Michel WEY ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

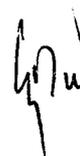
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 09/11/2020 sous le n° BA-064762 / Asso-POR-000146 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Association CARENES
Base nautique, nouveau port
38 Av. du Président Wilson
13600 LA CIOTAT
carenes13600@gmail.com

Paraphe de l'association

Président de l'association
M. Michel WEY
13600 LA CIOTAT

1

341

Vu la délibération n° 123 de la Commission permanente du 20/10/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-064762 / Asso-POR-000146.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **900,00 euros**.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

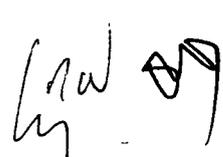
ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

Paraphe de l'association
342

Association CARÈNES
Base nautique, nouveau port
38 Av. du Président Wilson
13600 LA CROIX-VALENT
carenes13600@gmail.com



ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ▲ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ▲ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- ▲ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ▲ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ▲ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

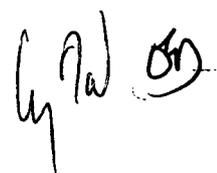
ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

Paraphe de l'association

Association CARÈNES
base nautique, nouveau port
18 Av. du Président Wilson
13600 LA CIOTAT
carenes13600@gmail.com



3 343

- ^ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ^ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ^ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ^ *Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation* : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ^ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

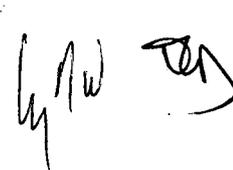
En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Paraphe de l'association

Association CARÈNES
Base nautique, nouveau port
38 Av. du Président Wilson
13600 LA CIGLIAT
carenes13600@gmail.com



5

345

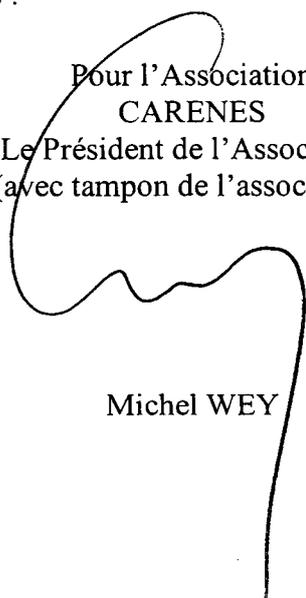
ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : 26 novembre 2021

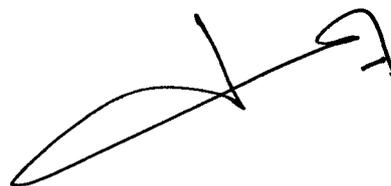
Signatures :

Pour l'Association
CARENES
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)



Michel WEY

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 123 du 20/10/2021.

Ci-après désigné « le Département » :

Et :

L'Association « SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER » - 8 Cité d'Antin
75009 PARIS 09, représentée par Monsieur Emmanuel DE OLIVEIRA ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « l'Association » :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 13/01/2021 sous le n° BA-067910 / Asso-POR-000154 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 123 de la Commission permanente du 20/10/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions accordées au titre de l'exercice budgétaire au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé.

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Paraphe de l'association

1



347

Considérant que le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021 est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-067910 / Asso-POR-000154.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 20 000,00 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ^ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues :
- ^ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT :
- ^ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... :

Paraphe de l'association



2

- ^ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ^ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

- D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ^ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ^ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration

Paraphe de l'association

3



publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

- ^ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ^ *Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation* : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ^ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle

Paraphe de l'association

4

prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date :

Signatures : **02 DEC. 2021**

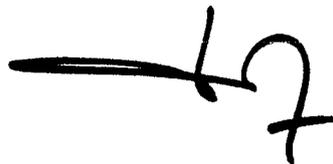
Pour l'Association
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN
MER

Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)


Emmanuel DE OLIVEIRA

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental



Éric LE DISSÈS

Vice-Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Délégué aux ports, aux aéroports et à l'Etang de Berre
Maire de Marignane
Vice-Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 123 du 20/10/2021.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

L'Association « OFFICE DE LA MER MARSEILLE PROVENCE » - 72 Rue de La République 13002 MARSEILLE, représentée par Monsieur Paul D'ORTOLI ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 27/05/2021 sous le n° BA-068978 / Asso-POR-000158 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 123 de la Commission permanente du 20/10/2021 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphe de l'association



ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-068978 / Asso-POR-000158.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 4 000,00 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ⋄ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ⋄ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- ⋄ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ⋄ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ⋄ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités

Paraphe de l'association

2

suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ⋄ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ⋄ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ⋄ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ⋄ *Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou*

Paraphe de l'association

3

355

une manifestation : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- ^ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

Paraphe de l'association

356



En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : 02 DEC. 2021

Signatures :

Pour l'Association
OFFICE DE LA MER MARSEILLE
PROVENCE
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental



Paraphe de l'association



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 123 du 20/10/2021.

Ci-après désigné « le Département » :

Et :

L'Association « ASSOCIATION CASSIDAINE DU BATEAU DE TRADITION (A.C.B.T.) » -
4 Rue Séverin ICARD – Maison de l'Europe et de la Vie Associative - 13260 CASSIS, représentée
par Monsieur Hervé de LISLE ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de
Président.

Ci-après désignée « l'Association » :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10
de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées
par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le
montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique
qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir
l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Vu la demande de subvention enregistrée le 15/02/2021 sous le n° BA-064586 / Asso-POR-000153
en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;
Vu la délibération n° 123 de la Commission permanente du 20/10/2021 décidant d'accorder une
subvention pour la réalisation de ces actions ;*

PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social
relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du
7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphe de l'association



ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA-064586 : Asso-POR-000153.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 700,00 euros.

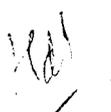
Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;

Paraphe de l'association



- ^ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ^ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ^ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations

Paraphe de l'association

3

(RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

- ^ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ^ *Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation* : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- ^ Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

Paraphe de l'association



4
64D

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date : **02 DEC. 2021**

Signatures :

Pour l'Association
ASSOCIATION CASSIDAINNE DU BATEAU
DE TRADITION (A.C.B.T.)
Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

Hervé de LISLE
ACBT
Maison de l'Europe
et de la Vie Associative
4 rue Séverin Icard
13260 CASSIS

Pour le Département

La Présidente du Conseil départemental



Éric LE DISSÈS
Vice-Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Délégué aux ports, aux aéroports et à l'Etang de Berre
Maire de Maignane
Vice-Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Paraphe de l'association





ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION
de la présidence de la commission d'appel d'offres de la Maison départementale des
personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 146-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention constitutive du GIP « Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône » du 19/12/2005, modifiée ;

Vu la délibération n°3 du 16 novembre 2007 de la Commission exécutive de la MDPH13 portant constitution de la commission d'appel d'offres (CAO) de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) ;

Vu la délibération n°6 du 26 mai 2015 de la Commission exécutive de la MDPH13 portant renouvellement des organes de la Comex et désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction de la présidence de la commission d'appel d'offres de la MDPH 13 n° 15/655 en date du 1^{er} octobre 2015;

Vu la délibération n°1 du 9 octobre 2018 de la Commission exécutive de la MDPH13 portant renouvellement des organes de la Comex et désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13);

Vu la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021, portant élection de Mme Martine Vassal à la présidence du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n°2021-003 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction à Madame Valérie Guarino, vice-présidente du Conseil départemental, pour assurer la présidence de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Yves Moraine, vice-président du Conseil départemental, pour assurer la présidence de la

commission exécutive de la MDPH13 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Guarino ;

Considérant que la présidente du Conseil départemental est présidente de la commission d'appel d'offres (CAO) de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) ;

ARRÊTE

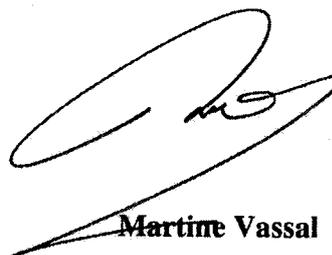
Article 1er - En cas d'empêchement ou d'absence de la Présidente du Conseil départemental, la présidence de la commission d'appel d'offres de la MDPH 13 est assurée par Madame Valérie Guarino, vice-présidente du Conseil départemental, déléguée aux personnes en situation de handicap et Présidente de la Maison départementale des personnes handicapées et, en cas d'empêchement de celle-ci, par son suppléant Monsieur Yves Moraine, vice-président du Conseil départemental, délégué aux finances et aux anciens combattants.

Article 2- Madame Valérie Guarino et Monsieur Yves Moraine sont autorisés à signer les lettres de convocation des membres de la commission d'appel d'offres.

Article 3 - L'arrêté n°15/655 en date du 01/10/2015 est abrogé.

Article 4 - Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 OCT. 2021



Martine Vassal

